

---

**NORME INTERNATIONALE D'AUDIT  
ISA 540**

**Audit des estimations comptables, y compris les estimations  
comptables en juste valeur, et des informations y afférentes  
à fournir**

---

This International Standard on Auditing (ISA) 540, “Auditing Accounting Estimates, Including Fair Value Accounting Estimates, and Related Disclosures”, published by the International Auditing and Assurance Standards Board of the International Federation of Accountants (IFAC) in April 2009 in the English language, has been translated into French by The Canadian Institute of Chartered Accountants / L’Institut Canadien des Comptables Agréés (CICA / ICCA) in May 2009, and is reproduced with the permission of IFAC. The process for translating the International Standards on Auditing (ISAs) and International Standard on quality Control (ISQC) 1 was considered by IFAC and the translation was conducted in accordance with the IFAC Policy Statement – Policy for Translating and Reproducing Standards. The approved text of all International Standards on Auditing (ISAs) and of International Standard on quality Control (ISQC) 1 is that published by IFAC in the English language. Copyright 2009 IFAC.

La présente Norme internationale d’audit (ISA) 540, «Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir», publiée en anglais par l’International Federation of Accountants (IFAC) en avril 2009, a été traduite en français par l’Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) / The Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) en mai 2009, et est reproduite avec la permission de l’IFAC. Le processus suivi pour la traduction des Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 a été examiné par l’IFAC et la traduction a été effectuée conformément au Policy Statement de l’IFAC – Policy for Translating and Reproducing Standards. La version approuvée de toutes les Normes internationales d’audit (ISA) et de la Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 est celle qui est publiée en langue anglaise par l’IFAC. © 2009 IFAC

Texte anglais de International Standard on Auditing (ISA) 540, “Auditing Accounting Estimates, Including Fair Value Accounting Estimates, and Related Disclosures” © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français de Norme internationale d’audit (ISA) 540, «Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir» © 2009 par l’International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : International Standard on Auditing (ISA) 540, “Auditing Accounting Estimates, Including Fair Value Accounting Estimates, and Related Disclosures.”

Numéro ISBN : 978-1-60815-017-5.

---

## **Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir**

---

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter  
du 15 décembre 2009)

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>Paragraphe</b>
<b>Introduction</b>	
Champ d'application de la présente norme ISA	1
Nature des estimations comptables	2-4
Date d'entrée en vigueur	5
<b>Objectif</b>	6
<b>Définitions</b>	7
<b>Exigences</b>	
Procédures d'évaluation des risques et activités connexes	8-9
Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives	10-11
Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives	12-14
Procédures de corroboration complémentaires en réponse aux risques importants	15-17
Évaluation du caractère raisonnable des estimations comptables et de l'existence d'anomalies	18
Informations fournies sur les estimations comptables	19-20
Indices d'un parti pris possible de la direction	21
Déclarations écrites	22
Documentation	23
<b>Modalités d'application et autres commentaires explicatifs</b>	
Nature des estimations comptables	A1-A11
Procédures d'évaluation des risques et activités connexes	A12-A44
Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives	A45-A51
Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives	A52-A101
Procédures de corroboration complémentaires en réponse aux risques importants	A102-A115
Évaluation du caractère raisonnable des estimations comptables et de l'existence d'anomalies	A116-A119

Informations fournies sur les estimations comptables	A120-A123
Indices d'un parti pris possible de la direction	A124-A125
Déclarations écrites	A126-A127
Documentation	A128
Annexe : Les évaluations et les informations à fournir en juste valeur selon différents référentiels d'information financière	

La Norme internationale d'audit (ISA) 540, «Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir», doit être lue conjointement avec la norme ISA 200, «Objectif généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit».

## Introduction

### Champ d'application de la présente norme ISA

1. La présente norme internationale d'audit (ISA) traite des responsabilités qui incombent à l'auditeur en ce qui concerne les estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et les informations y afférentes à fournir, dans le cadre d'un audit d'états financiers. Plus spécifiquement, elle explicite les modalités d'application des normes ISA 315<sup>1</sup> et 330<sup>2</sup>, ainsi que d'autres normes ISA pertinentes, pour ce qui regarde les estimations comptables. Elle comporte également des exigences et des indications concernant les anomalies présentes dans des estimations comptables particulières, ainsi que les indices d'un parti pris possible de la direction.

### Nature des estimations comptables

2. Certains éléments des états financiers sont impossibles à évaluer avec précision, et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. Aux fins de la présente norme ISA, ces éléments portent le nom d'«estimations comptables». La nature et la fiabilité des informations sur lesquelles la direction peut s'appuyer pour procéder aux estimations comptables varient grandement, ce qui influe sur le degré d'incertitude de mesure qui leur est associé. Ce degré d'incertitude de mesure influe à son tour sur les risques d'anomalies significatives associés aux estimations comptables, et notamment sur le risque que les estimations présentent un parti pris volontaire ou involontaire de la part de la direction. (Réf. : par. A1 à A11)

<sup>1</sup> Norme ISA 315, «Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives».

<sup>2</sup> Norme ISA 330, «Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques».

3. L'objectif d'évaluation des estimations comptables peut varier selon le référentiel d'information financière applicable ou l'élément financier à communiquer. Dans certains cas, il est nécessaire de procéder à une estimation comptable afin de prévoir le dénouement d'opérations, d'événements ou de conditions. Dans d'autres cas, dont ceux de bon nombre d'estimations comptables en juste valeur, l'objectif d'évaluation est différent, puisqu'il s'agit d'exprimer la valeur d'une opération actuelle ou d'un élément des états financiers sur la base des conditions observées à la date d'évaluation, par exemple le prix de marché estimatif pour un type particulier d'actif ou de passif. Ainsi, il peut arriver que le référentiel d'information financière applicable exige une évaluation en juste valeur sur la base d'une opération hypothétique actuelle que concluraient vraisemblablement des parties compétentes agissant en toute liberté (parfois désignées par l'expression «intervenants du marché» ou une expression équivalente) dans des conditions normales de concurrence, plutôt que sur la base du règlement d'une opération à une date passée ou future<sup>3</sup>.
4. L'existence d'un écart entre le dénouement de l'estimation comptable et le montant initialement comptabilisé ou ayant fait l'objet d'informations dans les états financiers n'implique pas nécessairement la présence d'une anomalie dans les états financiers. Cela est particulièrement vrai dans le cas des estimations comptables en juste valeur, du fait que tout dénouement observé est invariablement influencé par des événements ou conditions postérieurs à la date à laquelle la valeur est estimée aux fins de l'établissement des états financiers.

#### **Date d'entrée en vigueur**

5. La présente norme ISA s'applique aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2009.

#### **Objectif**

6. L'objectif de l'auditeur est d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si, dans le contexte du référentiel d'information financière applicable :
  - a) les estimations comptables (y compris les estimations comptables en juste valeur) dans les états financiers, qu'elles soient comptabilisées ou qu'elles fassent l'objet d'informations, sont raisonnables;
  - b) les informations y afférentes fournies dans les états financiers sont adéquates.

#### **Définitions**

7. Dans les normes ISA, on entend par :
  - a) «estimation comptable», une approximation d'une valeur monétaire en l'absence de moyen de mesure précis. Cette expression est employée à la fois pour les montants évalués en juste valeur pour lesquels il existe une incertitude de mesure, et pour les autres montants nécessitant une estimation. Lorsqu'une disposition de la présente norme ISA ne vise que les estimations

---

<sup>3</sup> La juste valeur peut être définie de différentes façons selon les référentiels comptables.

- comptables impliquant une évaluation en juste valeur, c'est l'expression «estimations comptables en juste valeur» qui est utilisée;
- b) «estimation ponctuelle de l'auditeur» ou «intervalle de confiance de l'auditeur», le montant ou la fourchette de montants, respectivement, déterminés à partir d'éléments probants, qui est utilisé pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction;
  - c) «incertitude de mesure», le fait qu'une estimation comptable et les informations y afférentes fournies puissent présenter un manque de précision inhérent à l'opération de mesure;
  - d) «parti pris de la direction», un manque de neutralité de la part de la direction dans la préparation de l'information;
  - e) «estimation ponctuelle de la direction», le montant retenu par la direction et comptabilisé ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers à titre d'estimation comptable;
  - f) «dénouement d'une estimation comptable», la valeur monétaire qui se matérialise réellement à l'issue des opérations, événements ou conditions sur lesquels porte l'estimation comptable.

## Exigences

### Procédures d'évaluation des risques et activités connexes

8. Lorsque l'auditeur met en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et procède à des activités connexes afin d'acquérir une compréhension de l'entité et de son environnement, y compris le contrôle interne de l'entité, comme l'exige la norme ISA 315<sup>4</sup>, il doit acquérir une compréhension des points suivants afin de disposer d'une base pour identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives associés aux estimations comptables : (Réf. : par. A12)
- a) les exigences du référentiel d'information financière applicable en ce qui concerne les estimations comptables, y compris les informations y afférentes à fournir; (Réf. : par. A13 à A15)
  - b) la manière dont la direction identifie les opérations, événements et conditions pouvant nécessiter la comptabilisation ou la fourniture en note d'estimations comptables dans les états financiers. Dans le cadre de l'acquisition de cette compréhension, l'auditeur doit s'enquérir auprès de la direction des changements de circonstances susceptibles de donner lieu à de nouvelles estimations comptables ou de nécessiter la révision d'estimations comptables existantes; (Réf. : par. A16 à A21)
  - c) la manière dont la direction procède aux estimations comptables, et les données sur lesquelles elles sont fondées, y compris : (Réf. : par. A22 et A23)
    - i) la méthode et, le cas échéant, le modèle utilisés pour établir l'estimation comptable, (Réf. : par. A24 à A26)
    - ii) les contrôles pertinents, (Réf. : par. A27 et A28)

---

<sup>4</sup> Norme ISA 315, paragraphes 5, 6, 11 et 12.

- iii) si la direction a eu recours aux services d'un expert, (Réf. : par. A29 et A30)
  - iv) les hypothèses qui sous-tendent les estimations comptables, (Réf. : par. A31 à A36)
  - v) s'il y a eu ou s'il aurait dû y avoir un changement dans les méthodes d'estimation comptable par rapport à la période précédente et, dans l'affirmative, pourquoi, (Réf. : par. A37)
  - vi) si la direction a évalué l'incidence de l'incertitude de mesure et, dans l'affirmative, comment elle a procédé à cette évaluation. (Réf. : par. A38)
9. L'auditeur doit examiner le dénouement des estimations comptables contenues dans les états financiers de la période précédente ou, le cas échéant, leur révision pour les besoins de la période considérée. La nature et l'étendue de cet examen sont fonction de la nature des estimations comptables et de l'utilité des informations qui devraient résulter de cet examen pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives dans les estimations comptables que comportent les états financiers de la période considérée. Cet examen n'a toutefois pas pour objet de remettre en cause les jugements portés au cours des périodes précédentes à partir des informations alors disponibles. (Réf. : par. A39 à A44)

#### **Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives**

10. Pour identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives, comme l'exige la norme ISA 315<sup>5</sup>, l'auditeur doit évaluer le degré d'incertitude de mesure associé à une estimation comptable. (Réf. : par. A45 et A46)
11. L'auditeur doit déterminer si, selon son jugement, certaines des estimations comptables qu'il a identifiées comme présentant un degré élevé d'incertitude de mesure donnent lieu à des risques importants. (Réf. : par. A47 à A51)

#### **Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives**

12. En se fondant sur son évaluation des risques d'anomalies significatives, l'auditeur doit déterminer : (Réf. : par. A52)
- a) si la direction a appliqué de façon appropriée les exigences du référentiel d'information financière applicable qui sont pertinentes pour l'établissement des estimations comptables; (Réf. : par. A53 à A56)
  - b) si les méthodes utilisées pour l'établissement des estimations comptables sont appropriées et ont été appliquées systématiquement et si, le cas échéant, les changements dans les estimations comptables ou dans les méthodes par rapport à la période précédente sont appropriés dans les circonstances. (Réf. : par. A57 et A58)
13. Selon les exigences de la norme ISA 330<sup>6</sup>, pour répondre à son évaluation des risques d'anomalies significatives, l'auditeur doit prendre l'une ou plusieurs des

---

<sup>5</sup> Norme ISA 315, paragraphe 25.

<sup>6</sup> Norme ISA 330, paragraphe 5.

- mesures suivantes, compte tenu de la nature de l'estimation comptable : (Réf. : par. A59 à A61)
- a) déterminer si les événements qui surviennent jusqu'à la date de son rapport fournissent des éléments probants concernant l'estimation comptable; (Réf. : par. A62 à A67)
  - b) vérifier comment la direction a procédé à l'estimation comptable et les données sur lesquelles celle-ci est fondée. Pour ce faire, l'auditeur doit apprécier : (Réf. : par. A68 à A70)
    - i) si la méthode d'évaluation suivie est appropriée aux circonstances, (Réf. : par. A71 à A76)
    - ii) si les hypothèses retenues par la direction sont raisonnables, compte tenu des objectifs d'évaluation du référentiel d'information financière; (Réf. : par. A77 à A83)
  - c) tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles exercés sur le processus d'estimation comptable de la direction, et mettre en oeuvre les procédures de corroboration appropriées; (Réf. : par. A84 à A86)
  - d) établir une estimation ponctuelle ou construire un intervalle de confiance pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction. À cette fin : (Réf. : par. A87 à A91)
    - i) si les hypothèses retenues ou les méthodes suivies par l'auditeur sont différentes de celles de la direction, il doit acquérir une compréhension des hypothèses ou des méthodes de la direction qui soit suffisante pour lui permettre de montrer que sa propre estimation ponctuelle ou son intervalle de confiance tient compte de variables pertinentes et d'évaluer tout écart important par rapport à l'estimation ponctuelle de la direction, (Réf. : par. A92)
    - ii) si l'auditeur conclut qu'il est approprié d'avoir recours à un intervalle de confiance, il doit, à partir des éléments probants dont il dispose, réduire cet intervalle aux seuls dénouements considérés comme raisonnables. (Réf. : par. A93 à A95)
14. Pour procéder aux déterminations dont il est question au paragraphe 12 ou pour répondre à son évaluation des risques d'anomalies significatives conformément au paragraphe 13, l'auditeur doit se demander si l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés exige des compétences ou des connaissances spécialisées pour ce qui regarde un ou plusieurs aspects des estimations comptables. (Réf. : par. A96 à A101)

### **Procédures de corroboration complémentaires en réponse aux risques importants**

#### *Incertitude de mesure*

15. Dans le cas des estimations comptables présentant des risques importants, en plus des autres procédures de corroboration mises en oeuvre afin de se conformer aux exigences de la norme ISA 330<sup>7</sup>, l'auditeur doit évaluer : (Réf. : par. A102)

---

<sup>7</sup> Norme ISA 330, paragraphe 18.



- a) dans quelle mesure la direction a tenu compte d'autres hypothèses ou dénouements possibles, et les raisons pour lesquelles elle ne les a pas retenus, ou comment elle a résolu autrement le problème de l'incertitude de mesure en procédant à son estimation comptable; (Réf. : par. A103 à A106)
  - b) si les hypothèses importantes retenues par la direction sont raisonnables; (Réf. : par. A107 à A109)
  - c) si la direction a l'intention de mener des actions particulières et si elle a la capacité de le faire, lorsque cela est pertinent pour apprécier le caractère raisonnable des hypothèses importantes retenues par la direction ou la conformité au référentiel d'information financière applicable. (Réf. : par. A110)
16. Lorsque l'auditeur juge que la direction n'a pas adéquatement résolu le problème des effets de l'incertitude de mesure sur les estimations comptables présentant des risques importants, il doit, si cela lui paraît nécessaire, construire un intervalle de confiance pour évaluer le caractère raisonnable des estimations comptables. (Réf. : par. A111 et A112)

*Critères de comptabilisation et d'évaluation*

17. Dans le cas des estimations comptables présentant des risques importants, l'auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si :
- a) la décision de la direction de comptabiliser ou de ne pas comptabiliser les estimations comptables dans les états financiers, (Réf. : par. A113 et A114) et
  - b) la base d'évaluation retenue pour les estimations comptables (Réf. : par. A115)
- sont conformes aux exigences du référentiel d'information financière applicable.

**Évaluation du caractère raisonnable des estimations comptables et de l'existence d'anomalies**

18. L'auditeur doit évaluer, à partir des éléments probants, si les estimations comptables contenues dans les états financiers sont raisonnables au regard du référentiel d'information financière applicable, ou si elles comportent une ou des anomalies. (Réf. : par. A116 à A119)

**Informations fournies sur les estimations comptables**

19. L'auditeur doit obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant la conformité des informations fournies dans les états financiers sur les estimations comptables avec les exigences du référentiel d'information financière applicable. (Réf. : par. A120 et A121)
20. Dans le cas des estimations comptables présentant des risques importants, l'auditeur doit également évaluer, au regard du référentiel d'information financière applicable, l'adéquation des informations fournies dans les états financiers sur l'incertitude de mesure qui leur est associée. (Réf. : par. A122 et A123)

### **Indices d'un parti pris possible de la direction**

21. L'auditeur doit examiner les jugements que la direction a portés et les décisions qu'elle a prises pour procéder aux estimations comptables afin d'y détecter d'éventuels indices de parti pris. L'indice d'un parti pris possible de la direction ne constitue pas en soi une anomalie aux fins de conclure au caractère raisonnable ou non d'une estimation comptable particulière. (Réf. : par. A124 et A125)

### **Déclarations écrites**

22. L'auditeur doit obtenir de la direction et, le cas échéant, des responsables de la gouvernance des déclarations écrites indiquant s'ils considèrent comme raisonnables les hypothèses importantes retenues aux fins de l'établissement des estimations comptables. (Réf. : par. A126 et A127)

### **Documentation**

23. L'auditeur doit inclure dans la documentation de l'audit<sup>8</sup> :
- a) le fondement de ses conclusions sur le caractère raisonnable ou non des estimations comptables présentant des risques importants et des informations y afférentes fournies;
  - b) les indices d'un parti pris possible de la direction, le cas échéant. (Réf. : par. A128)

\*\*\*

### **Modalités d'application et autres commentaires explicatifs**

#### **Nature des estimations comptables (Réf. : par. 2)**

- A1. En raison des incertitudes inhérentes aux activités des entités, certains éléments des états financiers ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. En outre, les particularités d'un actif, d'un passif ou d'un élément de capitaux propres, ou encore les critères ou la méthode d'évaluation qui sont prescrits par le référentiel d'information financière peuvent entraîner la nécessité de procéder à l'estimation d'un élément des états financiers. Certains référentiels d'information financière prescrivent des méthodes d'évaluation précises ainsi que les informations à fournir dans les états financiers, tandis que d'autres référentiels sont moins précis. L'annexe de la présente norme ISA traite des évaluations et des informations à fournir en juste valeur selon différents référentiels d'information financière.
- A2. Certaines estimations comptables se caractérisent par une incertitude de mesure relativement faible et peuvent donner lieu à un faible risque d'anomalie significative. C'est le cas par exemple :
- des estimations comptables auxquelles procèdent des entités dont les activités ne sont pas complexes;
  - des estimations comptables qui sont faites et mises à jour fréquemment parce qu'elles se rapportent à des opérations courantes;
  - des estimations comptables tirées de données aisément accessibles, comme des taux d'intérêt officiels ou des cours boursiers. De telles données peuvent

---

<sup>8</sup> Norme ISA 230, «Documentation de l'audit», paragraphes 8 à 11 et A6.

être qualifiées d'«observables» dans le contexte d'une estimation comptable en juste valeur;

- des estimations comptables en juste valeur lorsque la méthode d'évaluation prescrite par le référentiel d'information financière applicable est simple et facile à appliquer à l'actif ou au passif à évaluer;
- des estimations comptables en juste valeur lorsque le modèle utilisé pour calculer l'estimation comptable est bien établi ou généralement reconnu, pour autant que les hypothèses ou les variables introduites dans le modèle soient observables.

A3. Certaines estimations comptables, en revanche, peuvent présenter un degré d'incertitude de mesure relativement élevé, en particulier lorsqu'elles reposent sur des hypothèses importantes. C'est le cas par exemple :

- des estimations comptables liées à l'issue d'un procès;
- des estimations comptables en juste valeur portant sur des instruments financiers dérivés non cotés;
- des estimations en juste valeur produites par un modèle hautement spécialisé mis au point par l'entité ou alimenté par des hypothèses ou des variables qu'il est impossible d'observer sur un marché.

A4. Le degré d'incertitude de mesure varie selon la nature de l'estimation comptable, l'existence ou non d'une méthode ou d'un modèle généralement reconnu pour l'établir et la subjectivité des hypothèses retenues pour procéder à l'estimation. Dans certains cas, il peut arriver que l'incertitude de mesure associée à une estimation comptable soit si grande que les critères de comptabilisation prescrits par le référentiel d'information financière applicable ne sont pas remplis, rendant impossible l'établissement d'une estimation comptable.

A5. Parmi les éléments des états financiers qu'il est nécessaire d'évaluer à la juste valeur, tous n'impliquent pas une incertitude de mesure. Par exemple, lorsqu'il existe un marché libre et actif constituant une source d'information aisément accessible et fiable sur les prix réels auxquels les échanges ont lieu, les cotes publiées représentent d'ordinaire le meilleur élément probant de la juste valeur. Toutefois, il peut exister une incertitude de mesure même lorsque la méthode et les données d'évaluation sont bien définies. Par exemple, il peut arriver qu'il faille ajuster le cours officiel qui sert à évaluer un placement constitué de valeurs mobilières cotées sur un marché libre et actif lorsque le placement représente une part importante de la capitalisation boursière totale ou lorsque sa négociabilité est limitée. En outre, les circonstances économiques générales du moment, par exemple une situation d'illiquidité sur un marché précis, peuvent avoir une incidence sur l'incertitude de mesure.

A6. Voici d'autres exemples de cas pouvant nécessiter des estimations comptables autres qu'en juste valeur :

- provisions pour créances douteuses;
- obsolescence des stocks;
- obligations au titre des garanties;

- méthode d'amortissement ou durée d'utilité d'un actif;
  - provision prise en réduction de la valeur comptable d'un placement en cas d'incertitude sur la recouvrabilité de celui-ci;
  - dénouement des contrats de longue durée;
  - coût découlant des règlements à l'amiable ou des jugements relatifs à des procès.
- A7. Voici d'autres exemples de cas pouvant nécessiter des estimations comptables en juste valeur :
- instruments financiers complexes pour lesquels il n'existe pas de marché libre et actif;
  - paiements fondés sur des actions;
  - immobilisations détenues en vue de la vente;
  - certains actifs ou passifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, y compris les écarts d'acquisition (goodwill) et les immobilisations incorporelles;
  - opérations comportant l'échange, sans contrepartie monétaire, d'actifs ou de passifs entre parties indépendantes, par exemple le troc d'installations appartenant à des branches d'activité différentes.
- A8. Toute estimation implique des jugements fondés sur l'information disponible au moment de la préparation des états financiers. Dans le cas de nombreuses estimations comptables, ces jugements consistent notamment à faire des hypothèses concernant des faits incertains au moment de l'estimation. Il n'incombe pas à l'auditeur de prédire les conditions, les opérations ou les événements futurs qui, s'ils avaient été connus au moment de l'audit, auraient pu avoir une influence importante sur les actions de la direction ou les hypothèses qu'elle a retenues.

*Parti pris de la direction*

- A9. Il est fréquent que les référentiels d'information financière préconisent la neutralité, c'est-à-dire l'absence de parti pris. Les estimations comptables sont toutefois imprécises et peuvent être influencées par le jugement de la direction. Ce jugement peut être teinté d'un parti pris involontaire ou volontaire (par exemple lorsque la direction est motivée par l'objectif d'atteindre un résultat attendu). La sensibilité de l'estimation comptable aux partis pris de la direction augmente avec le degré de subjectivité que comporte la détermination de l'estimation. L'existence d'un parti pris involontaire et la possibilité d'un parti pris volontaire de la direction sont inhérentes aux décisions subjectives auxquelles font souvent appel les estimations comptables. Dans le cas des audits récurrents, les indices d'un parti pris possible de la direction détectés au cours des audits des périodes précédentes ont une incidence sur la planification de l'auditeur et sur les travaux qu'il effectue en vue d'identifier et d'évaluer les risques pour la période considérée.

A10. Il est parfois difficile de détecter un parti pris de la direction au niveau d'un solde de compte. Il se peut que le parti pris ne soit détectable que par un examen de l'ensemble d'un groupe d'estimations comptables ou de toutes les estimations comptables ou par l'observation sur un certain nombre de périodes. Bien qu'une certaine forme de parti pris de la direction soit inhérente aux décisions subjectives, il se peut que la direction ne soit animée d'aucune intention d'induire en erreur les utilisateurs des états financiers lorsqu'elle porte des jugements subjectifs. Lorsque, en revanche, elle cherche intentionnellement à les induire en erreur, le parti pris de la direction est de nature frauduleuse.

*Considérations propres aux entités du secteur public*

A11. Il peut arriver que les entités du secteur public détiennent un volume important d'actifs spécialisés dont l'évaluation à la juste valeur, à une autre valeur actuelle ou à une combinaison des deux ne peut s'appuyer sur aucune source d'information aisément accessible et fiable. Il est fréquent que les actifs spécialisés détenus ne génèrent aucun flux de trésorerie et qu'ils ne fassent pas l'objet d'un marché actif. C'est pourquoi l'évaluation en juste valeur exige d'ordinaire une estimation et peut s'avérer complexe voire, dans des cas extrêmes, absolument impossible.

**Procédures d'évaluation des risques et activités connexes** (Réf. : par. 8)

A12. Les procédures d'évaluation des risques et les activités connexes exigées par le paragraphe 8 de la présente norme ISA aident l'auditeur à prévoir la nature et le type des estimations comptables auxquelles peut avoir procédé l'entité. La question essentielle qui se pose à l'auditeur est de savoir s'il a obtenu une compréhension suffisante pour pouvoir identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives découlant des estimations comptables et planifier la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires.

*Compréhension des exigences du référentiel d'information financière applicable* (Réf. : alinéa 8 a))

A13. La compréhension des exigences du référentiel d'information financière applicable aide l'auditeur à déterminer si le référentiel, par exemple :

- prescrit des critères de comptabilisation<sup>9</sup> ou des méthodes de détermination des estimations comptables;
- précise à quelles conditions l'évaluation en juste valeur est permise ou exigée, par exemple en fonction des intentions de la direction de mener à bien certaines actions envisagées par rapport à un actif ou un passif;
- précise les informations qu'il est obligatoire ou permis de fournir.

---

<sup>9</sup> La plupart des référentiels d'information financière exigent la présentation au bilan ou dans le compte de résultat des éléments qui satisfont aux critères de comptabilisation. La mention des méthodes comptables employées ou l'ajout de notes aux états financiers ne suffit pas à corriger l'omission éventuelle de tels éléments, y compris les estimations comptables.

Cette compréhension fournit également à l'auditeur une base sur laquelle s'appuyer pour s'entretenir avec la direction sur la manière dont elle a appliqué les exigences relatives aux estimations comptables et pour déterminer si les exigences ont été appliquées adéquatement.

- A14. Il peut arriver que les référentiels d'information financière fournissent des indications à la direction sur la manière d'établir une estimation ponctuelle lorsque plusieurs possibilités existent. Certains référentiels, par exemple, exigent que la direction retienne l'estimation ponctuelle qui, selon son jugement, correspond au dénouement le plus probable<sup>10</sup>. Mais d'autres peuvent exiger, par exemple, qu'elle utilise la moyenne des valeurs actualisées pondérées par leur probabilité respective. Il se peut dans certains cas que la direction soit en mesure de procéder directement à une estimation ponctuelle. Dans d'autres cas, il lui faut examiner plusieurs hypothèses ou dénouements possibles avant de pouvoir procéder à une estimation ponctuelle fiable.
- A15. Il peut aussi arriver que les référentiels d'information financière exigent la fourniture d'informations sur les hypothèses importantes auxquelles l'estimation comptable est particulièrement sensible. En outre, lorsque le degré d'incertitude de mesure est élevé, certains référentiels ne permettent pas la comptabilisation de l'estimation comptable dans les états financiers, mais peuvent exiger la fourniture de certaines informations dans les notes.

*Compréhension de la manière dont la direction identifie la nécessité de procéder à des estimations comptables (Réf. : alinéa 8 b))*

- A16. La préparation des états financiers exige de la direction qu'elle détermine si des opérations, des événements ou des conditions nécessitent une estimation comptable et si toutes les estimations comptables nécessaires ont été comptabilisées, évaluées et mentionnées dans les états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable.
- A17. Pour identifier les opérations, les événements et les conditions qui nécessitent une estimation comptable, il est probable que la direction fasse appel :
- à sa connaissance des activités de l'entité et du secteur;
  - à sa connaissance de la mise en oeuvre des stratégies au cours de la période;
  - le cas échéant, à son expérience dans la préparation des états financiers de l'entité acquise au cours des exercices antérieurs.

En pareil cas, des demandes d'informations auprès de la direction constituent, pour l'auditeur, le moyen privilégié d'acquérir une compréhension de la manière dont elle a identifié les éléments nécessitant une estimation comptable. Dans d'autres cas, où les processus de la direction sont plus structurés, par exemple lorsque la direction dispose d'une fonction officielle de gestion des risques, l'auditeur peut mettre en oeuvre des procédures pour évaluer les risques associés aux méthodes et aux pratiques suivies par la direction pour l'examen périodique

---

<sup>10</sup> Il se peut que les estimations ponctuelles établies de la sorte portent des noms différents selon les référentiels d'information financière.

- des circonstances donnant lieu aux estimations comptables et, le cas échéant, pour la réévaluation des estimations. La question de l'exhaustivité des estimations comptables revêt souvent de l'importance pour l'auditeur, notamment lorsqu'elles portent sur des passifs.
- A18. La compréhension de l'entité et de son environnement que l'auditeur a retirée de la mise en oeuvre des procédures d'évaluation des risques, ainsi que les autres éléments probants obtenus au cours de l'audit l'aident à identifier les circonstances, ou les changements de circonstances, susceptibles de nécessiter une estimation comptable.
- A19. Lorsqu'il s'enquiert des changements de circonstances auprès de la direction, l'auditeur peut, par exemple, demander :
- si l'entité s'est engagée dans de nouveaux types d'opérations susceptibles de donner lieu à des estimations comptables;
  - si les conditions des opérations donnant lieu à des estimations comptables ont changé;
  - si les méthodes comptables suivies pour procéder aux estimations comptables ont changé, par suite de changements dans les exigences du référentiel d'information financière applicable ou pour d'autres raisons;
  - si des modifications de la réglementation ou d'autres modifications échappant à la volonté de la direction et susceptibles de l'obliger à réévaluer ou à effectuer des estimations comptables sont survenues;
  - si des situations ou événements nouveaux susceptibles de nécessiter des estimations comptables nouvelles ou révisées se sont produits.
- A20. Au cours de l'audit, il peut arriver que l'auditeur relève l'existence d'opérations, d'événements et de situations nécessitant des estimations comptables, que la direction n'a pas identifiés. La norme ISA 315 traite des circonstances où l'auditeur identifie des risques d'anomalies significatives que la direction n'a pas identifiés, y compris la détermination de l'existence ou non d'une déficience importante du contrôle interne en ce qui concerne le processus d'évaluation des risques par l'entité<sup>11</sup>.

#### Considérations propres aux petites entités

- A21. Comprendre comment la direction des petites entités identifie la nécessité de procéder à des estimations comptables est souvent moins complexe, parce que l'éventail de leurs activités est souvent limité et leurs opérations, plus simples. En outre, il est fréquent qu'une seule personne, par exemple le propriétaire-dirigeant, identifie la nécessité de procéder à une estimation comptable et que l'auditeur puisse circonscrire ses demandes d'informations en conséquence.

*Compréhension de la manière dont la direction procède aux estimations comptables*  
(Réf. : alinéa 8 c))

- A22. La préparation des états financiers exige aussi de la direction qu'elle mette en place certains processus d'information financière pour l'établissement des

---

<sup>11</sup> Norme ISA 315, paragraphe 16.

estimations comptables, ainsi qu'un contrôle interne adéquat. Il s'agit notamment :

- de choisir les méthodes comptables appropriées et de prescrire des processus d'estimation, y compris des méthodes d'estimation ou d'évaluation appropriées comportant, le cas échéant, des modèles;
- d'élaborer ou d'identifier les données et les hypothèses pertinentes ayant une incidence sur les estimations comptables;
- de revoir périodiquement les circonstances donnant lieu à des estimations comptables et de procéder au besoin à des révisions d'estimations.

A23. Pour acquérir une compréhension de la manière dont la direction procède aux estimations comptables, l'auditeur peut par exemple prendre les points suivants en considération :

- les types de comptes ou d'opérations auxquels les estimations comptables se rapportent (selon, par exemple, que les estimations comptables découlent de l'enregistrement d'opérations courantes et récurrentes ou au contraire non récurrentes ou inhabituelles);
- l'emploi ou non par la direction de techniques de mesure reconnues pour procéder à des estimations comptables particulières et, le cas échéant, selon quelles modalités;
- l'établissement ou non des estimations comptables sur la base de données disponibles à une date intermédiaire et, dans l'affirmative, la prise en compte ou non, par la direction, de l'incidence des événements, des opérations et des changements de circonstances survenus entre cette date et la fin de l'exercice, puis, le cas échéant, la façon dont elle en a tenu compte.

Méthode d'évaluation, y compris l'utilisation de modèles (Réf. : sous-alinéa 8 c)i)

A24. Dans certains cas, il se peut que le référentiel d'information financière applicable prescrive la méthode d'évaluation à utiliser pour une estimation comptable donnée, par exemple un modèle particulier auquel il faut recourir pour établir une estimation en juste valeur. Dans nombre de cas, cependant, le référentiel d'information financière applicable ne prescrit pas de méthode d'évaluation ou peut mentionner plusieurs méthodes possibles.

A25. Lorsque le référentiel d'information financière applicable ne prescrit pas de méthode particulière à utiliser dans les circonstances, l'auditeur peut, pour acquérir une compréhension de la méthode ou, le cas échéant, du modèle qui a servi à établir l'estimation comptable, considérer par exemple :

- comment la direction a tenu compte de la nature de l'actif ou du passif à estimer lorsqu'elle a choisi une méthode en particulier;
- si l'entité exerce une activité ou évolue dans un secteur ou un environnement pour lesquels il existe des méthodes communément employées pour établir le type particulier d'estimation comptable considéré.

A26. Il peut arriver que les risques d'anomalies significatives soient plus élevés dans les cas où, par exemple, la direction a mis au point à l'interne un modèle à utiliser



pour procéder à l'estimation comptable ou s'écarte d'une méthode communément employée dans son secteur d'activité ou son environnement.

Contrôles pertinents (Réf. : sous-alinéa 8 c)ii))

A27. Pour acquérir une compréhension des contrôles pertinents, l'auditeur peut examiner par exemple, l'expérience et la compétence des personnes qui procèdent aux estimations comptables, ainsi que les contrôles concernant :

- la façon dont la direction détermine le caractère exhaustif, pertinent et exact des données utilisées pour procéder aux estimations comptables;
- la revue et l'approbation des estimations comptables, y compris des hypothèses et des variables d'entrée qui ont servi à les établir, par la direction, au niveau hiérarchique approprié, et, le cas échéant, par les responsables de la gouvernance;
- la séparation des tâches entre ceux qui engagent l'entité en concluant les opérations sous-jacentes et ceux qui ont la responsabilité de procéder aux estimations comptables. L'auditeur se demande notamment si la répartition des responsabilités s'est bien faite en tenant compte de la nature de l'entité et de ses produits ou services (par exemple, dans le cas d'une grande institution financière, il se peut qu'une bonne séparation des tâches implique une fonction indépendante chargée d'estimer et de valider l'évaluation en juste valeur des produits financiers propres à l'entité et dotée d'un personnel dont la rémunération n'est pas liée à ces produits).

A28. Selon les circonstances, d'autres contrôles peuvent être pertinents pour l'établissement des estimations comptables. Par exemple, si l'entité utilise des modèles particuliers pour procéder aux estimations comptables, il se peut que la direction les assortisse de politiques et de procédures adaptées. Parmi les contrôles pertinents, il y a notamment ceux qui portent sur :

- la conception et la mise au point, ou le choix, d'un modèle particulier pour un besoin particulier;
- l'utilisation du modèle;
- le maintien et la validation périodique de l'intégrité du modèle.

Recours aux services d'un expert par la direction (Réf. : sous-alinéa 8 c)iii))

A29. Il se peut que la direction possède ou que l'entité emploie des personnes qui possèdent l'expérience et la compétence nécessaires pour procéder aux estimations ponctuelles qui s'imposent. Dans certains cas, toutefois, il peut être nécessaire que la direction fasse appel aux services d'un expert afin qu'il l'assiste ou qu'il procède lui-même aux estimations. Une telle nécessité peut découler par exemple :

- du caractère spécialisé de l'élément devant faire l'objet d'une estimation, par exemple des réserves de minerais ou d'hydrocarbures dans l'industrie extractive;

- du caractère technique des modèles nécessaires pour répondre aux exigences pertinentes du référentiel d'information financière applicable, comme dans le cas de certaines évaluations en juste valeur;
- du caractère inhabituel ou peu fréquent de la situation, de l'opération ou de l'événement exigeant une estimation comptable.

Considérations propres aux petites entités

A30. Dans les petites entités, les circonstances qui nécessitent une estimation comptable sont souvent telles que le propriétaire-dirigeant est capable de procéder à l'estimation ponctuelle requise. Dans certains cas, toutefois, le recours à un expert s'impose. S'entretenir avec le propriétaire-dirigeant tôt dans le processus d'audit sur la nature des estimations comptables, sur l'exhaustivité des estimations comptables exigées et sur le caractère adéquat des procédés d'évaluation employés peut aider le propriétaire-dirigeant à déterminer la nécessité de recourir ou non à un expert.

Hypothèses (Réf. : sous-alinéa 8 c)iv))

A31. Les hypothèses font partie intégrante des estimations comptables. Pour acquérir une compréhension des hypothèses qui sous-tendent les estimations comptables, l'auditeur peut examiner par exemple les points suivants :

- la nature des hypothèses, notamment en vue de déterminer lesquelles sont susceptibles d'être importantes;
- la manière dont la direction procède pour juger de la pertinence et de l'exhaustivité des hypothèses (c'est-à-dire le fait que tous les paramètres pertinents aient été pris en compte);
- le cas échéant, la manière dont la direction détermine que les hypothèses retenues ne manquent pas de cohérence interne;
- le fait que les hypothèses concernent des éléments que la direction maîtrise (par exemple les hypothèses relatives aux programmes d'entretien susceptibles d'influer sur l'estimation de la durée d'utilité d'un actif) et qu'elles soient cohérentes avec les plans internes et l'environnement externe de l'entité, ou le fait qu'elles concernent plutôt des éléments que la direction ne maîtrise pas (par exemple les taux d'intérêt, les taux de mortalité, d'éventuelles actions judiciaires ou réglementaires ou encore la variabilité et les échéances des flux de trésorerie futurs);
- la nature et l'étendue de la documentation appuyant, le cas échéant, les hypothèses.

Il peut arriver que les hypothèses soient établies ou retenues par un expert afin d'aider la direction à procéder aux estimations comptables. Ces hypothèses, lorsqu'elles sont utilisées par la direction, deviennent celles de la direction.

A32. Dans certains cas, il peut arriver que les hypothèses soient désignées comme des variables, par exemple lorsque la direction utilise un modèle pour faire une estimation comptable, même si, par ailleurs, le terme «variables» peut aussi renvoyer aux données sous-jacentes sur lesquelles portent des hypothèses spécifiques.

- A33. La direction peut étayer ses hypothèses par différents types d'informations de sources internes ou externes, dont la pertinence et la fiabilité peuvent varier. Dans certains cas, une hypothèse peut trouver un fondement fiable dans des informations pertinentes de sources externes (par exemple, un taux d'intérêt officiel ou une donnée statistique) ou internes (par exemple, des informations historiques ou des situations dont l'entité a eu antérieurement l'expérience). Dans d'autres cas, une hypothèse peut être plus subjective, par exemple lorsque l'entreprise n'a ni expérience ni sources externes sur lesquelles s'appuyer.
- A34. Dans le cas des estimations comptables en juste valeur, les hypothèses reflètent, ou sont cohérentes avec, les facteurs que retiendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions normales de concurrence (désignées quelquefois par l'expression «intervenants du marché» ou une expression équivalente) pour déterminer la juste valeur d'un actif qu'elles entendent échanger ou d'un passif qu'elles entendent régler. Certaines hypothèses particulières varient par ailleurs selon les caractéristiques de l'actif ou du passif à évaluer, la méthode d'évaluation utilisée (par exemple, approche marché ou approche bénéfiques) et les exigences du référentiel d'information financière applicable.
- A35. Pour ce qui concerne les estimations comptables en juste valeur, les hypothèses ou les variables d'entrée varient quant à leur source et à leur fondement, se répartissant ainsi :
- a) celles qui reflètent les facteurs que les intervenants du marché retiendraient pour établir le prix d'un actif ou d'un passif et qui sont fondées sur des données de marché provenant de sources indépendantes de l'entité publiant l'information financière (désignées quelquefois par l'expression «variables observables» ou une expression équivalente);
  - b) celles qui reflètent les jugements portés par l'entité elle-même sur les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour établir le prix d'un actif ou d'un passif et qui sont fondées sur les meilleures informations disponibles dans les circonstances (désignées quelquefois par l'expression «variables inobservables» ou une expression équivalente).

En pratique, toutefois, la distinction entre les variables des catégories a) et b) n'est pas toujours apparente. Par ailleurs, il peut arriver que la direction soit dans la nécessité de choisir entre un certain nombre d'hypothèses divergentes retenues par différents intervenants du marché.

- A36. Le degré de subjectivité, c'est-à-dire notamment le fait qu'une hypothèse ou variable soit observable ou non, influe sur le degré d'incertitude de mesure et, par là, sur le niveau auquel l'auditeur évalue les risques d'anomalies significatives pour une estimation comptable donnée.

Changements dans les méthodes d'estimation comptable (Réf. : sous-alinéa 8 c)v))

- A37. Pour évaluer comment la direction procède aux estimations comptables, l'auditeur est tenu de comprendre si elle a effectué ou s'il aurait fallu qu'elle effectue des changements dans les méthodes d'estimation comptable par rapport à la période précédente. Il peut arriver que le remplacement d'une méthode d'estimation spécifique par une autre s'impose en réponse à l'évolution de l'environnement et

des circonstances ayant une incidence sur l'entité ou à des modifications du référentiel d'information financière applicable. Si la direction a changé de méthode pour procéder à une estimation comptable, il importe qu'elle puisse démontrer que la nouvelle méthode est plus adaptée ou qu'elle constitue en soi une réponse à cette évolution ou à ces modifications. Par exemple, si la direction, pour établir une certaine estimation comptable, délaisse l'évaluation à la valeur de marché pour utiliser un modèle, l'auditeur se demande, en les remettant en cause, si les hypothèses de la direction au sujet du marché sont raisonnables, compte tenu des circonstances économiques.

Incertitude de mesure (Réf. : sous-alinéa 8 c)vi))

- A38. Pour comprendre si et, le cas échéant, comment la direction a évalué l'incidence de l'incertitude de mesure, l'auditeur peut par exemple se demander :
- si et, le cas échéant, comment la direction a pris en compte les différents dénouements ou différentes hypothèses possibles, par exemple, en procédant à une analyse de sensibilité pour déterminer l'incidence de divers changements dans les hypothèses sur une estimation comptable;
  - comment la direction détermine l'estimation comptable lorsqu'une analyse indique plusieurs scénarios de dénouement possibles;
  - si la direction fait un suivi du dénouement des estimations comptables effectuées au cours de la période précédente et si elle a répondu de manière appropriée aux résultats de ce suivi.

*Examen des estimations comptables de la période précédente* (Réf. : par. 9)

- A39. Le dénouement d'une estimation comptable diffère souvent de la valeur comptabilisée dans les états financiers de la période précédente. En appliquant des procédures d'évaluation des risques en vue d'identifier et de comprendre les raisons d'un tel écart, l'auditeur peut obtenir :
- des informations sur l'efficacité du processus d'estimation suivi par la direction lors de la période précédente, ce qui peut lui permettre de juger de l'efficacité probable des processus de la période considérée;
  - des éléments probants utiles pour juger de la révision, au cours de la période considérée, d'estimations comptables de la période précédente;
  - des éléments probants concernant des questions, comme l'incertitude de mesure, pour lesquelles il peut être obligatoire de fournir des informations dans les états financiers.
- A40. Un examen des estimations comptables de la période précédente peut également aider l'auditeur, dans la période considérée, à identifier des circonstances ou des conditions qui augmentent la sensibilité des estimations comptables à un parti pris possible de la direction ou dénotent un tel parti pris. L'esprit critique de l'auditeur l'aide à identifier ces circonstances ou conditions et à déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires.

- A41. Un examen rétrospectif des jugements et des hypothèses de la direction ayant rapport aux estimations comptables importantes est également exigé par la norme ISA 240<sup>12</sup>. Cet examen découle de l'exigence imposée à l'auditeur de concevoir et de mettre en oeuvre des procédures pour examiner les estimations comptables à la recherche d'un parti pris susceptible de représenter un risque d'anomalies significatives résultant de fraudes, en réponse aux risques de contournement des contrôles par la direction. Pour des raisons d'ordre pratique, l'auditeur peut procéder à l'examen des estimations comptables de la période précédente, à titre de procédure d'évaluation des risques en application de la présente norme ISA, conjointement avec l'examen exigé par la norme ISA 240.
- A42. L'auditeur peut juger nécessaire de soumettre à un examen plus minutieux les estimations comptables que l'audit de la période précédente a permis d'identifier comme présentant un degré élevé d'incertitude de mesure ou les estimations comptables qui diffèrent considérablement de celles de la période précédente. En revanche, par exemple dans le cas d'estimations comptables découlant de l'enregistrement d'opérations courantes et récurrentes, l'auditeur peut juger que, aux fins de l'examen, les procédures d'évaluation des risques peuvent se limiter à la mise en oeuvre de procédures analytiques.
- A43. Dans le cas des estimations comptables en juste valeur et d'autres estimations comptables fondées sur les conditions existant à la date d'évaluation, il se peut qu'il y ait un écart plus grand entre la juste valeur comptabilisée dans les états financiers de la période précédente et le dénouement ou encore la valeur révisée aux fins de la période considérée. Cela s'explique par le fait que l'objectif d'évaluation, pour ce qui concerne ces estimations comptables, implique des perceptions de valeur à un moment donné, perceptions qui peuvent changer considérablement et rapidement selon l'évolution de l'environnement dans lequel l'entité exerce ses activités. C'est pourquoi l'auditeur peut orienter l'examen des estimations comptables de la période précédente de manière à obtenir des informations qui seraient utiles pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives. Par exemple, dans certains cas, il peut arriver qu'il soit peu probable que le fait d'acquérir une compréhension des changements dans les hypothèses des intervenants du marché qui ont eu une incidence sur le dénouement d'une estimation en juste valeur de la période précédente livre des informations pertinentes aux fins de l'audit. En pareil cas, l'examen par l'auditeur du dénouement des estimations comptables en juste valeur de la période précédente peut viser davantage à comprendre l'efficacité du processus d'estimation suivi par la direction dans le passé, c'est-à-dire la mesure dans laquelle elle a fait ses preuves en matière d'estimations, en vue de pouvoir juger de la probabilité que le processus actuel soit efficace.
- A44. Un écart entre une estimation comptable comptabilisée dans les états financiers de la période précédente et son dénouement n'est pas nécessairement un indice d'anomalie dans les états financiers de la période précédente. Toutefois, ce peut

---

<sup>12</sup> Norme ISA 240, «Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers», sous-alinéa 32 b)ii).

être le cas si, par exemple, cet écart découle du fait que la direction n'a pas tenu compte d'informations dont elle disposait au moment de la finalisation des états financiers de la période précédente ou dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient obtenues et prises en compte par la direction lors de la préparation des états financiers. De nombreux référentiels d'information financière donnent des indications sur la manière de distinguer, parmi les changements dans les estimations comptables, ceux qui constituent des anomalies et ceux qui n'en constituent pas, ainsi que sur le traitement comptable à adopter.

### **Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives**

*Incertitude de mesure* (Réf. : par. 10)

A45. Voici quelques exemples de facteurs susceptibles d'influer sur le degré d'incertitude de mesure associé à une estimation comptable :

- l'importance de la place laissée au jugement dans l'estimation comptable;
- la sensibilité de l'estimation comptable aux changements dans les hypothèses;
- l'existence de techniques d'évaluation reconnues susceptibles d'atténuer l'incertitude de mesure (même s'il peut cependant arriver que la subjectivité des hypothèses retenues comme variables d'entrée entraîne une incertitude de mesure);
- la durée de l'horizon prévisionnel et la pertinence des données tirées des événements passés pour prévoir des événements futurs;
- l'existence de données fiables provenant de sources externes;
- la mesure dans laquelle l'estimation comptable est fondée sur des variables observables ou inobservables.

Le degré d'incertitude de mesure associé à une estimation comptable peut influencer sur la sensibilité de l'estimation comptable à un parti pris.

A46. Pour évaluer les risques d'anomalies significatives, l'auditeur peut aussi prendre en considération les points suivants :

- l'ordre de grandeur réel ou attendu d'une estimation comptable;
- le rapport entre le montant de l'estimation comptable comptabilisé (c'est-à-dire l'estimation ponctuelle de la direction) et le montant auquel s'attendait l'auditeur;
- le recours ou non, par la direction, aux services d'un expert pour procéder à l'estimation comptable;
- les résultats de l'examen des estimations comptables de la période précédente.

*Degré élevé d'incertitude de mesure et risques importants* (Réf. : par. 11))

A47. Voici des exemples d'estimations comptables susceptibles de présenter un degré élevé d'incertitude de mesure :

- les estimations comptables qui laissent une place importante au jugement, par exemple lorsqu'il s'agit de juger de l'issue d'un procès en cours ou du montant et des échéances de flux de trésorerie futurs qui dépendent d'événements futurs incertains éloignés dans le temps;

- les estimations comptables qui ne sont pas établies au moyen de méthodes d'évaluation reconnues;
  - les estimations comptables pour lesquelles il existe dans les états financiers de la période précédente des estimations comptables comparables dont l'examen par l'auditeur révèle un écart considérable entre l'estimation comptable initiale et le dénouement réel;
  - les estimations comptables en juste valeur produites par un modèle hautement spécialisé mis au point par l'entité elle-même ou pour lesquelles il n'existe pas de variables observables.
- A48. Une estimation comptable apparemment non significative peut en fait aboutir à une anomalie significative, en raison de l'incertitude de mesure qui lui est associée; autrement dit, l'importance du montant d'une estimation comptable comptabilisé ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers n'est pas nécessairement un bon indice de l'incertitude de mesure qu'elle présente.
- A49. Dans certaines circonstances, le degré d'incertitude de mesure est si élevé qu'il est impossible d'établir une estimation comptable raisonnable. C'est pourquoi il peut arriver que le référentiel d'information financière applicable interdise la comptabilisation de cet élément dans les états financiers ou son évaluation en juste valeur. Dans de tels cas, les risques importants sont liés non seulement à la question de savoir s'il faut comptabiliser l'estimation comptable ou s'il faut l'évaluer en juste valeur, mais aussi à celle de savoir si les informations fournies sont adéquates. Il peut arriver que le référentiel d'information financière applicable impose de fournir des informations sur les estimations comptables de ce type et sur le degré élevé d'incertitude de mesure qui leur est associé (voir les paragraphes A120 à A123).
- A50. Lorsque l'auditeur détermine qu'une estimation comptable donne lieu à un risque important, il est tenu d'acquérir une compréhension des contrôles de l'entité, y compris de ses activités de contrôle<sup>13</sup>.
- A51. Dans certains cas, l'incertitude de mesure associée à une estimation comptable peut faire gravement douter de la continuité de l'exploitation de l'entité. La norme ISA 570<sup>14</sup> définit des exigences et fournit des indications concernant ces circonstances.

#### **Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives (Réf. : par. 12)**

- A52. La norme ISA 330 exige que l'auditeur conçoive et mette en oeuvre des procédures d'audit dont la nature, le calendrier et l'étendue soient fonction de son évaluation des risques d'anomalies significatives liés aux estimations comptables, tant au niveau des états financiers qu'au niveau des assertions<sup>15</sup>. Les paragraphes A53 à A115 portent principalement sur les mesures particulières à prendre au niveau des assertions.

---

<sup>13</sup> Norme ISA 315, paragraphe 29.

<sup>14</sup> Norme ISA 570, «Continuité de l'exploitation».

<sup>15</sup> Norme ISA 330, paragraphes 5 et 6.

*Application des exigences du référentiel d'information financière applicable* (Réf. : alinéa 12 a))

- A53. De nombreux référentiels d'information financière prescrivent certaines conditions pour la comptabilisation des estimations comptables et précisent les méthodes à suivre pour les établir ainsi que les informations à fournir à leur sujet. De telles exigences peuvent être complexes et nécessiter le recours au jugement. Compte tenu de la compréhension acquise lors de la mise en oeuvre des procédures d'évaluation des risques, l'auditeur concentre son attention sur les exigences du référentiel d'information financière applicable susceptibles d'être mal appliquées ou diversement interprétées.
- A54. Pour déterminer si la direction a dûment appliqué les exigences du référentiel d'information financière applicable, l'auditeur s'appuie, entre autres, sur sa compréhension de l'entité et de l'environnement de celle-ci. Par exemple, l'évaluation de la juste valeur de certains éléments, comme les actifs incorporels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, peut impliquer la prise en considération d'aspects particuliers tenant à la nature de l'entité et de ses activités.
- A55. Dans certaines situations, des procédures d'audit supplémentaires, comme l'inspection physique de l'actif, peuvent être nécessaires pour permettre à l'auditeur de déterminer si la direction a dûment appliqué les exigences du référentiel d'information financière applicable.
- A56. Pour appliquer les exigences du référentiel d'information financière applicable, il est nécessaire que la direction tienne compte de l'évolution de l'environnement ou des circonstances ayant une incidence sur l'entité. Par exemple, la création d'un marché actif pour une catégorie particulière d'actifs ou de passifs peut signifier que la méthode des flux de trésorerie actualisés n'est plus adaptée pour estimer la juste valeur de ces actifs ou passifs.

*Permanence des méthodes et motifs des changements* (Réf. : alinéa 12 b))

- A57. Il importe que l'auditeur examine tout changement dans une estimation comptable ou méthode d'estimation par rapport à la période précédente, parce qu'un changement qui n'est motivé ni par l'évolution des circonstances ni par l'existence de nouvelles informations est considéré comme arbitraire. Des révisions arbitraires d'estimations comptables aboutissent à des états financiers incohérents dans le temps et peuvent donner lieu à une anomalie significative dans les états financiers ou être l'indice d'un parti pris possible de la direction.
- A58. La direction est souvent capable de démontrer qu'un changement dans une estimation comptable ou méthode d'estimation d'une période à l'autre se justifie en raison de l'évolution des circonstances. Quant à savoir ce qui constitue une bonne raison et si l'évolution des circonstances invoquée est suffisamment étayée, il s'agit de questions qui relèvent du jugement.

*Réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives* (Réf. : par. 13)

- A59. Pour choisir, parmi les mesures énumérées au paragraphe 13, laquelle ou quelle combinaison d'entre elles adopter en réponse aux risques d'anomalies significatives, l'auditeur peut tenir compte de facteurs tels que :



- la nature de l'estimation comptable, notamment selon qu'elle porte sur des opérations courantes ou non;
  - la probabilité que la ou les procédures permettent d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés;
  - l'évaluation du risque d'anomalies significatives, et notamment le caractère important ou non de ce risque.
- A60. Par exemple, lorsque l'auditeur évalue le caractère raisonnable de la provision pour créances douteuses, l'examen des montants ultérieurement recouvrés peut être une procédure efficace, en association avec d'autres procédures. Lorsque le degré d'incertitude de mesure associée à une estimation comptable est élevé, par exemple dans le cas d'une estimation comptable produite par un modèle mis au point par l'entité et alimenté uniquement par des variables inobservables, il peut être nécessaire, pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, d'adopter une combinaison des mesures énumérées au paragraphe 13 en réponse à l'évaluation des risques.
- A61. Les paragraphes A62 à A95 contiennent des indications supplémentaires qui précisent dans quelles circonstances chacune de ces mesures peut être appropriée.
- Événements survenant jusqu'à la date du rapport de l'auditeur (Réf. : alinéa 13 a))
- A62. Déterminer si des événements survenant jusqu'à la date du rapport de l'auditeur fournissent des éléments probants concernant l'estimation comptable peut être une mesure appropriée lorsque l'auditeur s'attend à ce que ces événements :
- se produisent effectivement;
  - fournissent des éléments probants confirmant ou infirmant l'estimation comptable.
- A63. Il peut parfois arriver que des événements survenant jusqu'à la date du rapport de l'auditeur fournissent des éléments probants suffisants et appropriés concernant une estimation comptable. Par exemple, la vente d'un stock de produits désuets peu après la fin de la période peut fournir des éléments probants concernant l'estimation de sa valeur nette de réalisation. En pareil cas, il peut être superflu pour l'auditeur de soumettre l'estimation comptable à des procédures d'audit supplémentaires, à la condition qu'il ait recueilli des éléments probants suffisants et appropriés concernant les événements en question.
- A64. Pour certaines estimations comptables, il est improbable que des événements survenant jusqu'à la date du rapport de l'auditeur fournissent quelque élément probant. En effet, les conditions ou les événements concernant certaines estimations comptables n'évoluent que très lentement. Par ailleurs, compte tenu de l'objectif d'évaluation des estimations comptables en juste valeur, il se peut que les informations obtenues après la date de clôture ne reflètent pas les événements ou conditions existant à la date de clôture et, par conséquent, qu'elles ne soient pas pertinentes pour l'évaluation de l'estimation comptable en juste valeur. Le paragraphe 13 indique à l'auditeur d'autres réponses possibles aux risques d'anomalies significatives.

- A65. Dans certains cas, les événements qui infirment l'estimation comptable peuvent indiquer l'inefficacité du processus de la direction pour procéder aux estimations comptables ou l'existence d'un parti pris de la part de celle-ci.
- A66. Même si l'auditeur peut décider de ne pas tenir compte des événements survenus entre la clôture de l'exercice et la date de son rapport pour des estimations comptables spécifiques, il est tenu de se conformer à la norme ISA 560<sup>16</sup>. Il lui faut mettre en oeuvre des procédures d'audit conçues pour recueillir des éléments probants suffisants et appropriés attestant qu'ont été identifiés tous les événements survenus entre la date des états financiers et la date de son rapport et devant donner lieu à un ajustement des états financiers ou à la communication d'informations dans ceux-ci<sup>17</sup> et qu'ils ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers<sup>18</sup>. Étant donné que l'évaluation de bon nombre d'estimations comptables, exception faite des évaluations en juste valeur, dépend habituellement du dénouement de conditions, d'opérations ou d'événements futurs, les travaux qu'effectue l'auditeur en application de la norme ISA 560 sont particulièrement pertinents ici.

Considérations propres aux petites entités

- A67. Lorsqu'une longue période sépare la date de clôture de la date du rapport de l'auditeur, examiner les événements survenus depuis la clôture de l'exercice peut constituer pour l'auditeur une procédure efficace en ce qui a trait aux estimations comptables autres que celles en juste valeur. Ce peut être particulièrement le cas pour certaines entités de petite taille gérées par le propriétaire-dirigeant, notamment lorsque la direction ne s'est pas dotée de procédures de contrôle en bonne et due forme pour ce qui regarde les estimations comptables.

Vérification du processus suivi par la direction pour procéder à l'estimation comptable (Réf. : alinéa 13 b))

- A68. Vérifier le processus suivi par la direction pour procéder à l'estimation comptable ainsi que les données sous-jacentes utilisées peut être une réponse appropriée dans le cas d'une estimation comptable en juste valeur produite au moyen d'un modèle alimenté par des variables observables et inobservables. Il peut également s'agir d'une réponse appropriée lorsque, par exemple :
- l'estimation comptable résulte du traitement programmé des données par le système comptable de l'entité;
  - il ressort de l'examen que fait l'auditeur d'estimations comptables comparables présentées dans les états financiers de la période précédente, que le processus suivi par la direction au cours de la période considérée est vraisemblablement efficace;
  - l'estimation comptable est fondée sur une vaste population d'éléments de nature similaire, dont aucun, pris individuellement, n'est important.

---

<sup>16</sup> Norme ISA 560, «Événements postérieurs à la date de clôture».

<sup>17</sup> Norme ISA 560, paragraphe 6.

<sup>18</sup> Norme ISA 560, paragraphe 8.

- A69. La vérification du processus suivi par la direction pour procéder à l'estimation comptable peut comprendre, par exemple :
- la vérification du degré d'exactitude, d'exhaustivité et de pertinence des données sur lesquelles l'estimation comptable est fondée, ainsi que de l'adéquation du mode de détermination de l'estimation comptable au moyen de ces données et des hypothèses de la direction;
  - l'examen de la source, de la pertinence et de la fiabilité des données ou des informations externes, y compris celles qu'ont fournies des experts externes auxquels la direction a eu recours pour l'aider à faire une estimation comptable;
  - le contrôle du calcul de l'estimation comptable et de la cohérence interne de l'information la concernant;
  - l'examen du processus de revue et d'approbation de la direction.

Considérations propres aux petites entités

- A70. Il est probable que le processus suivi pour procéder aux estimations soit moins structuré dans les petites entités que dans les grandes. Il peut arriver que les petites entités dans lesquelles la direction participe de près à l'exploitation n'aient pas de descriptions détaillées des procédures comptables, de documents comptables très élaborés ni de politiques écrites. Mais l'absence de processus établi en bonne et due forme ne signifie pas que la direction soit incapable de fournir à l'auditeur des éléments sur lesquels s'appuyer pour vérifier l'estimation comptable.

Appréciation de la méthode d'évaluation (Réf. : sous-alinéa 13 b)i))

- A71. Lorsque le référentiel d'information financière applicable ne prescrit pas de méthode d'évaluation, la question de savoir si la méthode retenue, y compris les modèles éventuels, est appropriée dans les circonstances relève du jugement professionnel.
- A72. À cet effet, l'auditeur peut par exemple se demander si :
- les explications avancées par la direction pour justifier le choix de la méthode retenue sont raisonnables;
  - pour choisir la méthode retenue, la direction a suffisamment apprécié et correctement appliqué les critères fournis, le cas échéant, par le référentiel d'information financière applicable;
  - la méthode est appropriée ou non dans les circonstances étant donné la nature de l'actif ou du passif à estimer et les exigences du référentiel d'information financière applicable en ce qui concerne les estimations comptables;
  - la méthode est appropriée au regard des activités de l'entité, ainsi que du secteur et du contexte dans lequel l'entité évolue.
- A73. Dans certains cas, la direction peut avoir constaté que l'application de différentes méthodes aboutit à une fourchette d'estimations considérablement divergentes. Pour pouvoir apprécier si la méthode retenue était la bonne, il peut alors être utile pour l'auditeur de comprendre la façon dont l'entité a analysé les raisons de ces divergences.

Appréciation des modèles utilisés

- A74. Dans certains cas, en particulier pour procéder à des estimations comptables en juste valeur, il peut arriver que la direction ait recours à un modèle. Le caractère approprié ou non du modèle utilisé dans les circonstances peut être fonction d'un certain nombre de facteurs, comme la nature de l'entité et de son environnement, le secteur d'activité dans lequel l'entité évolue ou encore le type d'actif ou de passif à évaluer.
- A75. Le degré de pertinence des points suivants dépend des circonstances, y compris du fait que le modèle soit vendu dans le commerce à l'intention d'un secteur ou d'une branche d'activité en particulier ou qu'il s'agisse d'un modèle exclusif. Dans certains cas, il arrive que l'entité ait fait mettre au point et tester son modèle par un expert.
- A76. Selon les circonstances, l'auditeur peut également se poser un certain nombre de questions lorsqu'il teste le modèle, dont les suivantes :
- Le modèle a-t-il été validé avant utilisation, et fait-il l'objet de réexamens périodiques permettant de vérifier qu'il est toujours adapté à son objectif? Le processus de validation de l'entité peut notamment comprendre une évaluation :
    - o de la robustesse théorique et de la rigueur mathématique du modèle, y compris du caractère approprié de ses paramètres;
    - o de l'exhaustivité des variables d'entrée introduites dans le modèle et de leur concordance avec les pratiques du marché;
    - o de la variable de sortie du modèle par rapport à des opérations réelles.
  - Existe-t-il des politiques et procédures de contrôle des changements appropriées?
  - Le modèle est-il régulièrement calibré et testé afin d'en vérifier la validité, particulièrement lorsque les variables d'entrée sont subjectives?
  - Des corrections sont-elles apportées à la variable de sortie du modèle et notamment, dans le cas des estimations comptables en juste valeur, ces corrections reflètent-elles les hypothèses que des intervenants du marché retiendraient dans des circonstances comparables?
  - Le modèle fait-il l'objet d'une documentation adéquate, en ce qui concerne les applications visées, les limites du modèle ainsi que les paramètres clés, les variables d'entrée requises et les résultats des analyses de validation effectuées?

Hypothèses utilisées par la direction (Réf. : sous-alinéa 13 b)ii))

- A77. Pour évaluer les hypothèses de la direction, l'auditeur se fonde uniquement sur les informations auxquelles il a accès au moment de l'audit. Les procédures d'audit portant sur les hypothèses de la direction sont mises en oeuvre dans le cadre de l'audit des états financiers de l'entité et ne visent pas à fournir une opinion sur les hypothèses elles-mêmes.
- A78. Pour évaluer le caractère raisonnable des hypothèses de la direction, l'auditeur peut par exemple examiner les points suivants :

- Chaque hypothèse prise isolément paraît-elle raisonnable?
- Les hypothèses présentent-elles des rapports d'interdépendance et une cohérence interne?
- Les hypothèses paraissent-elles raisonnables quand on les considère dans leur ensemble ou en conjonction avec d'autres hypothèses portant soit sur la même estimation comptable, soit sur d'autres estimations comptables?
- Dans le cas d'estimations comptables en juste valeur, les hypothèses reflètent-elles bien les hypothèses observables sur le marché?

A79. Il peut arriver que les hypothèses sous-tendant les estimations comptables reflètent les attentes de la direction à l'égard d'objectifs ou de stratégies précis. En pareil cas, l'auditeur peut mettre en oeuvre des procédures d'audit pour évaluer le caractère raisonnable de ces hypothèses, par exemple en examinant si elles sont cohérentes avec :

- l'environnement économique général et la situation économique de l'entité;
- les projets de l'entité;
- les hypothèses retenues dans les exercices précédents, le cas échéant;
- l'expérience de l'entité, ou les conditions qu'elle a connues antérieurement, dans la mesure où l'on peut considérer ces données historiques comme représentatives de conditions ou d'événements futurs;
- d'autres hypothèses retenues par la direction lors de l'établissement des états financiers.

A80. Le caractère raisonnable des hypothèses retenues peut être fonction de l'intention et de la capacité de la direction de mener certaines actions. Il est fréquent que la direction documente ses projets et ses intentions quant à certains actifs ou passifs, ce que peut d'ailleurs exiger le référentiel d'information financière applicable. Même si l'étendue des éléments probants à obtenir au sujet des intentions et de la capacité de la direction reste affaire de jugement professionnel, parmi les procédures qu'il met en oeuvre, l'auditeur peut :

- examiner dans quelle mesure, par le passé, la direction a donné suite à ses intentions déclarées;
- passer en revue les projets écrits ainsi que d'autres documents, notamment, le cas échéant, les budgets officiellement approuvés, les autorisations, les procès-verbaux;
- s'enquérir auprès de la direction des motifs ayant conduit à telle ligne de conduite particulière de sa part;
- passer en revue les événements survenus entre la date des états financiers et la date de son rapport;
- évaluer la capacité de suivre une ligne de conduite particulière compte tenu de la situation économique de l'entité et des engagements qu'elle a contractés.

Il peut toutefois arriver que certains référentiels d'information financière ne permettent pas à la direction de tenir compte de ses intentions ou de ses projets lorsqu'elle procède à des estimations comptables. C'est souvent le cas pour les

estimations comptables en juste valeur, leur objectif d'évaluation exigeant que les hypothèses reflètent celles des intervenants du marché.

A81. Pour évaluer le caractère raisonnable des hypothèses de la direction sous-tendant les estimations comptables en juste valeur, l'auditeur peut, en plus des éléments mentionnés ci-dessus, le cas échéant, examiner par exemple les points suivants :

- Lorsqu'il y avait lieu, la direction a-t-elle tenu compte des variables du marché pour établir ses hypothèses et, le cas échéant, comment?
- Les hypothèses sont-elles cohérentes avec les conditions observables sur le marché ainsi qu'avec les caractéristiques de l'actif ou du passif évalués en juste valeur?
- Les sources dont sont tirées les hypothèses des intervenants du marché sont-elles pertinentes et fiables, et sur quoi la direction a-t-elle fondé son choix lorsqu'il a fallu choisir entre différentes hypothèses des intervenants du marché?
- Lorsqu'il y avait lieu, la direction a-t-elle tenu compte des hypothèses retenues ou des informations existant au sujet d'opérations, d'actifs ou de passifs comparables et, le cas échéant, comment?

A82. Par ailleurs, il peut arriver que les estimations comptables en juste valeur reposent tant sur des variables observables que sur des variables inobservables. Lorsque des estimations comptables en juste valeur sont fondées sur des variables inobservables, l'auditeur peut, par exemple, prendre en considération la façon dont la direction montre :

- qu'elle a identifié les caractéristiques des intervenants du marché pertinentes par rapport à l'estimation comptable;
- qu'elle a apporté des modifications à ses propres hypothèses pour tenir compte des hypothèses que, selon elle, les intervenants du marché auraient retenues;
- qu'elle a intégré les meilleures informations disponibles dans les circonstances;
- lorsqu'il y avait lieu, qu'elle a tenu compte d'opérations, d'actifs ou de passifs comparables pour élaborer ses hypothèses.

S'il existe des variables inobservables, l'auditeur est davantage susceptible d'avoir besoin, pour obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, de combiner son évaluation des hypothèses de la direction avec d'autres mesures à prendre en réponse à son évaluation des risques conformément au paragraphe 13. En pareil cas, il peut être nécessaire qu'il mette en oeuvre d'autres procédures d'audit, par exemple consulter les documents confirmant la revue et l'approbation de l'estimation comptable par la direction, au niveau hiérarchique approprié, et, le cas échéant, par les responsables de la gouvernance.

A83. Au cours de son évaluation du caractère raisonnable des hypothèses sous-tendant une estimation comptable, il peut arriver que l'auditeur repère une ou plusieurs hypothèses importantes. Ce peut être l'indice d'un degré élevé d'incertitude de mesure dans l'estimation comptable et, par conséquent, de l'existence d'un risque

important. Les paragraphes A102 à A115 décrivent des procédures supplémentaires à mettre en oeuvre en réponse à l'existence de risques importants.

Tests de l'efficacité du fonctionnement des contrôles (Réf. : alinéa 13 c))

A84. Il peut être opportun de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles exercés sur le processus d'estimation comptable de la direction lorsque celui-ci a été bien conçu, bien mis en place et est bien maintenu, par exemple lorsque :

- la revue et l'approbation des estimations comptables par la direction, au niveau hiérarchique approprié, et, le cas échéant, par les responsables de la gouvernance sont soumis à des contrôles;
- l'estimation comptable résulte du traitement programmé des données par le système comptable de l'entité.

A85. Il est obligatoire de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'évaluation par l'auditeur des risques d'anomalies significatives au niveau des assertions repose sur l'attente d'un fonctionnement efficace des contrôles;
- b) les procédures de corroboration ne permettent pas à elles seules de réunir des éléments probants suffisants et appropriés au niveau des assertions<sup>19</sup>.

Considérations propres aux petites entités

A86. L'établissement des estimations comptables peut faire l'objet de contrôles dans les petites entités, mais selon des modalités plus ou moins structurées. En outre, il arrive que des petites entités déterminent que certains types de contrôles ne sont pas nécessaires en raison de la participation active de la direction au processus d'information financière. Dans le cas de très petites entités, il se peut même que l'auditeur ne puisse guère identifier de contrôles. De ce fait, les réponses de l'auditeur à sa propre évaluation des risques ont toutes les chances d'être de nature corroborante et de comprendre une ou plusieurs des autres mesures mentionnées au paragraphe 13.

Établissement d'une estimation ponctuelle ou construction d'un intervalle de confiance (Réf. : alinéa 13 d))

A87. Il peut être opportun d'établir une estimation ponctuelle ou de construire un intervalle de confiance pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction lorsque, par exemple :

- l'estimation comptable ne résulte pas du traitement programmé des données par le système comptable;
- l'examen d'estimations comptables comparables présentées dans les états financiers de la période précédente fait douter l'auditeur de l'efficacité du processus suivi pour les estimations de l'exercice considéré;

---

<sup>19</sup> Norme ISA 330, paragraphe 8.

- la conception ou la mise en place des contrôles de l'entité intégrés aux processus de la direction pour la détermination des estimations comptables, ou des contrôles exercés sur ces processus, est inadéquate;
  - des événements ou des opérations survenus entre la clôture de l'exercice et la date du rapport de l'auditeur démentent l'estimation ponctuelle de la direction;
  - l'auditeur dispose d'autres sources de données pertinentes pour établir une estimation ponctuelle ou construire un intervalle de confiance.
- A88. Même lorsque la conception et la mise en place des contrôles de l'entité sont satisfaisantes, il peut être efficace ou efficient d'établir une estimation ponctuelle ou de construire un intervalle de confiance en réponse à l'évaluation des risques. Dans d'autres situations, l'auditeur peut considérer que cela est utile pour déterminer s'il est nécessaire de mettre en oeuvre des procédures complémentaires et, dans l'affirmative, leur nature et leur étendue.
- A89. La démarche adoptée par l'auditeur pour établir une estimation ponctuelle ou construire un intervalle peut varier en fonction de ce qui semble le plus efficace en la circonstance. Par exemple, l'auditeur peut commencer par établir une estimation ponctuelle préliminaire, puis en mesurer la sensibilité à des changements d'hypothèses pour déterminer un intervalle lui permettant d'évaluer l'estimation ponctuelle de la direction. Ou il peut au contraire d'abord construire un intervalle en vue de déterminer ensuite, si possible, une estimation ponctuelle.
- A90. La capacité de l'auditeur à établir une estimation ponctuelle, par opposition à un intervalle, dépend de plusieurs facteurs, dont le modèle utilisé, la nature et la quantité de données disponibles ainsi que l'incertitude de mesure qui pèse sur l'estimation comptable. Par ailleurs, la décision d'établir une estimation ponctuelle ou au contraire de construire un intervalle de confiance peut être influencée par le référentiel d'information financière applicable, qui peut imposer un certain type d'estimation ponctuelle après examen des différents scénarios et hypothèses ou bien prescrire une méthode de calcul précise (par exemple, l'espérance mathématique des flux actualisés).
- A91. L'auditeur peut procéder de plusieurs manières pour établir une estimation ponctuelle ou construire un intervalle de confiance. Par exemple, il peut :
- utiliser un modèle, que ce soit un modèle vendu dans le commerce à l'intention d'un secteur ou d'une branche d'activité en particulier ou un modèle exclusif ou encore mis au point par l'auditeur lui-même;
  - aller encore plus loin que la direction dans la prise en considération des autres hypothèses ou dénouements possibles, par exemple en introduisant une nouvelle série d'hypothèses;
  - charger un expert salarié ou un expert-conseil de mettre au point ou d'appliquer le modèle ou encore de fournir des hypothèses pertinentes;
  - se référer à des situations, des opérations ou des événements comparables ou encore, s'il y a lieu, à des marchés d'actifs ou de passifs comparables.



Compréhension des hypothèses ou des méthodes de la direction (Réf. : sous-alinéa 13 d)i))

A92. Lorsque l'auditeur établit une estimation ponctuelle ou construit un intervalle de confiance et qu'il a recours à des hypothèses ou à une méthode qui diffère de celles de la direction, le sous-alinéa 13 d)i) exige qu'il acquière une compréhension suffisante des hypothèses ou de la méthode que la direction a utilisées pour procéder à l'estimation comptable. Il dispose ainsi d'informations susceptibles de l'aider à élaborer une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance. Il se trouve aussi mieux en mesure de comprendre et d'apprécier tout écart important par rapport à l'estimation ponctuelle de la direction. Par exemple, l'écart peut provenir de ce que l'auditeur a fait appel à des hypothèses tout aussi valides, mais différentes de celles de la direction. Cela peut être l'indice d'une extrême sensibilité de l'estimation comptable à certaines hypothèses et, par conséquent, de l'existence d'un degré élevé d'incertitude de mesure, ce qui dénote que l'estimation comptable peut présenter un risque important. Ou bien, au contraire, l'écart peut provenir de ce que la direction a commis une erreur de fait. Selon les circonstances, l'auditeur peut juger utile, avant de conclure, de s'entretenir avec la direction des raisons qui ont amené celle-ci à retenir telles hypothèses plutôt que telles autres, de la validité des hypothèses retenues ainsi que, le cas échéant, de la différence entre la méthode de la direction et la sienne pour établir l'estimation comptable en cause.

Réduction de l'intervalle de confiance (Réf. : par. 13 d)ii))

- A93. Dans les cas où l'auditeur conclut qu'il est approprié d'avoir recours à un intervalle de confiance pour évaluer le caractère raisonnable de l'estimation ponctuelle de la direction («intervalle de confiance de l'auditeur»), il est exigé, aux termes du sous-alinéa 13 d)ii), que cet intervalle englobe tous les «dénouements raisonnables» plutôt que tous les dénouements possibles. S'il englobait tous les dénouements possibles, il ne serait d'aucune utilité, puisqu'il serait alors trop large pour être efficace aux fins de l'audit. L'intervalle de confiance de l'auditeur est utile et efficace lorsqu'il est suffisamment étroit pour permettre à l'auditeur de conclure à l'existence ou non d'une anomalie dans l'estimation comptable.
- A94. D'ordinaire, un intervalle dont la longueur a été réduite de manière à ce qu'elle soit inférieure ou égale au montant du seuil de signification pour les travaux est adéquat pour l'évaluation du caractère raisonnable de l'estimation ponctuelle de la direction. Toutefois, particulièrement dans certains secteurs d'activité, il arrive qu'il soit impossible de réduire la longueur de l'intervalle à une valeur inférieure à ce montant. Cela ne fait pas nécessairement obstacle à la comptabilisation de l'estimation comptable. Mais ce peut être le signe que l'incertitude de mesure associée à l'estimation comptable est de nature à donner lieu à un risque important. Les paragraphes A102 à A115 contiennent une description de mesures supplémentaires à prendre en réponse aux risques importants.
- A95. Pour réduire l'intervalle jusqu'à ce que tous les dénouements qui s'y trouvent soient considérés raisonnables, l'auditeur peut :

- a) amputer l'intervalle, aux extrémités, des dénouements qu'il juge peu probables;
- b) poursuivre la réduction de l'intervalle, à la lumière des éléments probants disponibles, jusqu'à ce qu'il conclue au caractère raisonnable de tous les dénouements se situant dans l'intervalle. Dans de rares cas, il arrive que l'auditeur puisse, grâce aux éléments probants, réduire l'intervalle à une seule estimation ponctuelle.

*Besoin ou non de compétences ou de connaissances spécialisées* (Réf. : par. 14)

- A96. Il est exigé de l'auditeur que, lors de la planification de l'audit, il détermine la nature, le calendrier et l'étendue des ressources nécessaires pour effectuer la mission<sup>20</sup>. Ces ressources peuvent comprendre, dans la mesure des besoins, des personnes qui détiennent des compétences ou des connaissances spécialisées. Par ailleurs, la norme ISA 220 exige de l'associé responsable de la mission qu'il s'assure que l'équipe de mission, ainsi que les experts externes choisis par l'auditeur qui n'en font pas partie possèdent collectivement la compétence et les capacités appropriées pour réaliser la mission d'audit<sup>21</sup>. Au cours de l'audit des estimations comptables, il peut arriver que l'auditeur éprouve, compte tenu de son expérience et des circonstances de la mission, le besoin de faire appel à des connaissances ou à des compétences spécialisées eu égard à un ou plusieurs aspects des estimations comptables.
- A97. La prise en considération du besoin ou non de compétences ou de connaissances spécialisées peut être influencée par certains facteurs, dont les suivants :
- la nature de l'actif, du passif ou de l'élément de capitaux propres en cause dans un secteur d'activité particulier (par exemple, un gisement minier, des actifs agricoles, des instruments financiers complexes);
  - un degré élevé d'incertitude de mesure;
  - le recours à des calculs complexes ou à des modèles spécialisés, par exemple pour des estimations en juste valeur en l'absence de marché observable;
  - la complexité des exigences du référentiel d'information financière applicable visant les estimations comptables, y compris le fait que certains éléments puissent être connus pour donner lieu à des interprétations divergentes ou à des pratiques contradictoires ou en évolution;
  - les procédures que l'auditeur a l'intention de mettre en oeuvre en réponse à son évaluation des risques.
- A98. Il est probable que la majorité des estimations comptables, même si elles présentent une incertitude de mesure, n'exigeront pas de compétences ni de connaissances spécialisées. Par exemple, il est improbable que des compétences ou des connaissances spécialisées soient nécessaires pour que l'auditeur puisse évaluer une provision pour créances douteuses.

---

<sup>20</sup> Norme ISA 300, «Planification d'un audit d'états financiers», alinéa 8 e).

<sup>21</sup> Norme ISA 220, «Contrôle qualité d'un audit d'états financiers», paragraphe 14.

- A99. En revanche, il peut arriver que l'auditeur ne possède pas les compétences ou les connaissances spécialisées requises lorsqu'il s'agit d'un domaine étranger à la comptabilité et à l'audit et qu'il ait alors besoin de recourir aux services d'un expert de son choix. La norme ISA 620<sup>22</sup> définit des exigences et fournit des indications concernant la façon de déterminer la nécessité pour l'auditeur de recourir aux services d'un expert salarié ou d'un expert-conseil de son choix ainsi que les responsabilités de l'auditeur qui utilise les travaux d'un tel expert.
- A100. Par ailleurs, dans certains cas, il peut arriver que l'auditeur conclue à la nécessité de disposer de compétences ou de connaissances spécialisées ayant trait à des domaines précis de la comptabilité ou de l'audit. Les détenteurs de telles compétences ou connaissances peuvent appartenir au même cabinet que l'auditeur ou intervenir à titre d'experts-conseils provenant d'une société extérieure. Dans un cas comme dans l'autre, lorsqu'ils mettent en oeuvre des procédures d'audit dans le cadre de la mission, ils font partie de l'équipe affectée à la mission et sont, à ce titre, soumis aux exigences de la norme ISA 220.
- A101. Selon sa compréhension et son expérience du travail mené en collaboration avec l'expert de son choix ou avec d'autres détenteurs de compétences ou de connaissances spécialisées, il se peut que l'auditeur considère comme approprié d'aborder des sujets comme celui des exigences du référentiel d'information financière applicable avec ces personnes afin de s'assurer que leur travail est pertinent du point de vue de l'audit.

### **Procédures de corroboration complémentaires en réponse aux risques importants**

(Réf. : par. 15)

- A102. Pour auditer les estimations comptables présentant des risques importants, l'auditeur se concentre principalement, dans ses procédures de corroboration complémentaires, sur l'évaluation :
- a) de la façon dont la direction a évalué l'incidence de l'incertitude de mesure sur l'estimation comptable ainsi que l'incidence de cette incertitude sur le bien-fondé ou non de la comptabilisation de l'estimation comptable dans les états financiers;
  - b) de l'adéquation des informations fournies.

#### *Incertitude de mesure*

Prise en compte par la direction de l'incertitude de mesure (Réf. : alinéa 15 a))

- A103. Selon les circonstances, la direction peut évaluer d'autres hypothèses possibles ou d'autres dénouements possibles de l'estimation comptable au moyen de diverses méthodes. Une de ces méthodes, par exemple, consiste à effectuer une analyse de sensibilité. Celle-ci peut impliquer de déterminer comment le montant chiffré de l'estimation comptable varie en fonction de différentes hypothèses. Même les estimations comptables en juste valeur peuvent varier puisque tous les intervenants du marché ne retiennent pas les mêmes hypothèses. L'analyse de sensibilité peut déboucher sur plusieurs scénarios possibles de dénouement,

---

<sup>22</sup> Norme ISA 620, «Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix».

- parfois présentés par la direction sous forme de fourchettes de dénouements, par exemple des scénarios «pessimistes» ou «optimistes».
- A104. L'analyse de sensibilité peut démontrer que la modification de certaines hypothèses n'affecte en rien l'estimation comptable. Elle peut montrer inversement que l'estimation comptable est sensible à une ou plusieurs hypothèses, sur lesquelles l'auditeur concentre alors son attention.
- A105. Il ne s'agit pas de donner à entendre que l'incertitude de mesure appelle une méthode particulière (telle que l'analyse de sensibilité) plutôt qu'une autre ou que la direction doit se livrer à un examen approfondi, avec de nombreux documents à l'appui, des différents dénouements ou hypothèses possibles. Au contraire, l'important est de savoir si la direction a évalué ou non l'incidence potentielle de l'incertitude de mesure sur l'estimation comptable et non pas quelles méthodes précises elle a employées. En conséquence, lorsque la direction n'a pas envisagé d'autres hypothèses ou dénouements possibles, il peut être nécessaire que l'auditeur s'entretienne avec elle de la façon dont elle a résolu le problème des effets de l'incertitude de mesure sur l'estimation comptable, en lui demandant de justifier sa démarche.

Considérations propres aux petites entités

- A106. Il arrive que les petites entités aient recours à des moyens simples pour évaluer l'incertitude de mesure. En plus d'examiner la documentation disponible, l'auditeur peut, par des demandes d'informations adressées à la direction, obtenir un complément d'éléments probants attestant que celle-ci a tenu compte d'autres hypothèses ou dénouements possibles. Par ailleurs, il peut arriver que la direction n'ait pas l'expertise nécessaire pour envisager d'autres dénouements ou répondre de quelque autre manière à l'incertitude de mesure affectant l'estimation comptable. En pareil cas, l'auditeur peut expliquer à la direction le processus ou les différentes méthodes disponibles pour ce faire, ainsi que la manière de les documenter. Cela n'atténue en rien, toutefois, les responsabilités de la direction quant à la préparation des états financiers.

Hypothèses importantes (Réf. : alinéa 15 b))

- A107. Peut être réputée importante toute hypothèse utilisée pour l'établissement d'une estimation comptable qu'il suffirait de modifier dans une mesure raisonnable pour affecter de manière significative l'évaluation de l'estimation comptable.
- A108. L'analyse stratégique et la gestion des risques auxquelles procède en permanence la direction peuvent fournir des éléments pour étayer les hypothèses importantes déduites des connaissances qu'elle possède. Même en l'absence de processus établis en bonne et due forme, comme ce peut être le cas dans les petites entités, l'auditeur peut être en mesure d'évaluer ces hypothèses, par des demandes d'informations adressées à la direction et des entretiens avec elle, ainsi que par la mise en oeuvre d'autres procédures d'audit dans le but d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés.
- A109. Les points pris en considération par l'auditeur pour évaluer les hypothèses de la direction sont présentés dans les paragraphes A77 à A83.

Intention et capacité de la direction (Réf. : alinéa 15 c))

A110. Les points pris en considération par l'auditeur relativement aux hypothèses de la direction et à ses intentions et sa capacité sont présentés dans les paragraphes A13 et A80.

*Construction d'un intervalle de confiance* (Réf. : par. 16)

A111. Lors de la préparation des états financiers, la direction peut avoir la conviction d'avoir adéquatement résolu le problème des effets de l'incertitude de mesure sur les estimations comptables présentant des risques importants. Il peut toutefois arriver, dans certains cas, que l'auditeur considère comme insuffisants les efforts de la direction. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque l'auditeur juge :

- que son évaluation de la façon dont la direction a résolu le problème des effets de l'incertitude de mesure ne saurait fournir des éléments probants suffisants et appropriés;
- qu'il est nécessaire d'approfondir l'analyse du degré d'incertitude de mesure associé à une estimation comptable, par exemple lorsqu'il sait qu'il y a de fortes variations dans les dénouements pour des estimations comptables similaires dans des situations analogues;
- qu'il est peu probable que d'autres éléments probants puissent être obtenus, par exemple par l'examen des événements survenant jusqu'à la date de son rapport;
- qu'il pourrait y avoir eu un parti pris de la direction lors de la détermination des estimations comptables.

A112. Les points pris en considération par l'auditeur pour construire en conséquence un intervalle de confiance sont présentés dans les paragraphes A87 à A95.

*Critères de comptabilisation et d'évaluation*

Comptabilisation des estimations comptables dans les états financiers (Réf. : alinéa 17 a))

A113. Lorsque la direction a comptabilisé une estimation comptable dans les états financiers, l'évaluation de l'auditeur vise avant tout à établir si la détermination de l'estimation comptable est suffisamment fiable pour satisfaire aux critères de comptabilisation du référentiel d'information financière applicable.

A114. Dans le cas des estimations comptables qui n'ont pas été comptabilisées, l'évaluation de l'auditeur vise avant tout à déterminer si les critères de comptabilisation du référentiel d'information financière applicable n'étaient pas, en fait, présents. Même lorsque l'auditeur conclut qu'il était approprié de ne pas comptabiliser l'estimation comptable, il peut arriver que la situation nécessite la fourniture d'informations dans les notes des états financiers. Par ailleurs, l'auditeur peut juger nécessaire d'attirer l'attention du lecteur sur l'existence d'une incertitude importante en ajoutant un paragraphe d'observations dans son

rapport. La norme ISA 706 définit des exigences et fournit des indications concernant les paragraphes de ce type<sup>23</sup>.

Base d'évaluation retenue pour les estimations comptables (Réf. : alinéa 17 b))

A115. En ce qui concerne les estimations comptables en juste valeur, certains référentiels d'information financière n'exigent ou ne permettent les évaluations et informations en juste valeur que dans les cas où il est présumé que l'évaluation en juste valeur sera fiable. Cette présomption peut parfois être écartée, par exemple lorsqu'il n'existe pas de méthode ou de base d'évaluation appropriée. En pareille situation, l'évaluation de l'auditeur vise avant tout à déterminer si la direction avait de bons motifs d'écarter la présomption en faveur du recours à la juste valeur établie par le référentiel d'information financière applicable.

**Évaluation du caractère raisonnable des estimations comptables et de l'existence d'anomalies** (Réf. : par. 18)

A116. Il peut arriver que l'auditeur conclue que les éléments probants recueillis laissent prévoir une estimation comptable différente de l'estimation ponctuelle de la direction. Lorsque les éléments probants viennent étayer une estimation ponctuelle, l'écart qui sépare l'estimation ponctuelle de la direction de l'estimation ponctuelle de l'auditeur constitue une anomalie. Lorsque l'auditeur est parvenu à la conclusion que l'utilisation de l'intervalle de confiance qu'il a construit permet d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, une estimation ponctuelle de la direction qui tombe en dehors de cet intervalle est une estimation non étayée par les éléments probants. En pareil cas, l'ampleur de l'anomalie est au moins égale à celle de l'écart qui sépare l'estimation ponctuelle de la direction de l'extrémité la plus proche de l'intervalle de confiance de l'auditeur.

A117. Dans les cas où la direction a modifié une estimation comptable ou changé de méthode d'estimation par rapport à la période précédente sous le prétexte, dénué de fondement objectif, d'un changement de circonstances, il se peut que l'auditeur conclue, compte tenu des éléments probants dont il dispose, que l'estimation comptable en question a fait l'objet d'un changement arbitraire de la part de la direction et constitue donc une anomalie, ou qu'il y voie l'indice d'un parti pris possible de la direction (voir les paragraphes A124 et A125).

A118. La norme ISA 450<sup>24</sup> fournit des indications sur la façon de distinguer les anomalies pour les besoins de l'évaluation que fait l'auditeur de l'incidence des anomalies non corrigées sur les états financiers. En ce qui concerne les estimations comptables, une anomalie, qu'elle résulte d'une fraude ou d'une erreur, peut être liée :

- à des anomalies sur lesquelles il n'y a pas de doute (anomalies factuelles);
- à des écarts résultant de jugements de la direction en matière d'estimations comptables que l'auditeur considère comme déraisonnables, ou encore du

<sup>23</sup> Norme ISA 706, «Paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant».

<sup>24</sup> Norme ISA 450, «Évaluation des anomalies détectées au cours de l'audit».

choix ou de l'application de méthodes comptables que l'auditeur considère comme inappropriées (anomalies liées au jugement);

- à la meilleure estimation des anomalies dans une population que fait l'auditeur en extrapolant à l'ensemble de la population échantillonnée les anomalies détectées dans les échantillons tirés de cette population (anomalies extrapolées).

Dans certains cas où des estimations comptables sont en jeu, une anomalie pourrait être liée à une combinaison de ces facteurs, d'où la difficulté, voire l'impossibilité, de la classer dans une catégorie précise.

A119. Pour évaluer le caractère raisonnable des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans les notes des états financiers, que ces informations soient exigées par le référentiel d'information financière applicable ou qu'elles soient fournies volontairement, l'auditeur tient essentiellement compte des mêmes facteurs que pour l'audit d'une estimation comptable comptabilisée dans les états financiers.

### **Informations fournies sur les estimations comptables**

*Informations à fournir selon le référentiel d'information financière applicable (Réf. : par. 19)*

A120. La présentation d'états financiers conformes au référentiel d'information financière applicable implique de fournir des informations adéquates sur les éléments ayant un caractère significatif. Il peut arriver que le référentiel d'information financière permette, ou prescrive, la fourniture d'informations sur les estimations comptables et qu'en outre, certaines entités fournissent volontairement des informations supplémentaires dans les notes des états financiers. Ces informations peuvent comprendre, par exemple :

- les hypothèses retenues;
- la méthode d'estimation employée, y compris tout modèle applicable;
- les motifs du choix de la méthode d'estimation retenue;
- l'effet de tout changement de méthode d'estimation par rapport à la période précédente;
- les sources et les incidences de l'incertitude de mesure.

De telles informations sont utiles pour permettre aux utilisateurs de comprendre les estimations comptables comptabilisées ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers et il est nécessaire que l'auditeur obtienne des éléments probants suffisants et appropriés sur la conformité ou non des informations fournies avec les exigences du référentiel d'information financière applicable.

A121. Dans certains cas, il arrive que le référentiel d'information financière applicable exige la fourniture d'informations spécifiques sur les incertitudes. Par exemple, certains référentiels d'information financière imposent de fournir :

- des informations sur les hypothèses clés et les autres sources d'incertitude de mesure qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable d'actifs et de passifs. On peut désigner ces

éléments dont la mention est obligatoire par des termes comme «sources principales d'incertitude relative aux estimations» ou «estimations comptables critiques»;

- des informations sur la fourchette des dénouements possibles, ainsi que les hypothèses retenues pour déterminer cette fourchette;
- des informations sur l'importance des estimations comptables en juste valeur au regard de la situation et de la performance financières de l'entité;
- des informations qualitatives comme les expositions au risque et les facteurs à l'origine de ces expositions, les objectifs de l'entité, ses politiques et procédures de gestion du risque, les méthodes utilisées pour mesurer le risque, ainsi que toute modification de l'un ou l'autre de ces aspects qualitatifs par rapport à la période précédente;
- des informations quantitatives, comme le degré d'exposition de l'entité au risque, tirées des données fournies à l'interne aux dirigeants clés de l'entité et concernant notamment le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché.

*Informations à fournir sur l'incertitude de mesure associée aux estimations comptables donnant lieu à des risques importants* (Réf. : par. 20)

A122. Dans le cas des estimations comptables présentant un risque important, même lorsque les informations fournies sont conformes aux exigences du référentiel d'information financière applicable, il se peut que l'auditeur conclue à l'inadéquation des informations fournies sur l'incertitude de mesure, compte tenu des circonstances et des faits. Plus l'éventail des dénouements possibles de l'estimation comptable est large par rapport au seuil de signification (voir à ce sujet le paragraphe A94), plus il est important que l'auditeur évalue le caractère adéquat des informations fournies sur l'incertitude de mesure.

A123. Dans certains cas, il se peut que l'auditeur considère comme approprié d'encourager la direction à décrire, dans les notes des états financiers, les circonstances se rapportant à l'incertitude de mesure. La norme ISA 705<sup>25</sup> donne des indications concernant les répercussions que peut avoir sur l'opinion de l'auditeur le fait que celui-ci soit d'avis que les informations fournies dans les états financiers sur l'incertitude de mesure par la direction sont inadéquates ou trompeuses.

#### **Indices d'un parti pris possible de la direction** (Réf. : par. 21)

A124. Au cours de l'audit, il peut arriver que l'auditeur prenne connaissance de jugements et de décisions de la direction présentant des indices d'un parti pris possible. Ces indices peuvent l'amener à se demander si son évaluation des risques et les réponses qu'il a mises en oeuvre en conséquence demeurent appropriées et l'obliger à apprécier les conséquences que cela peut avoir sur le reste de l'audit. Par ailleurs, de tels indices peuvent avoir une incidence sur

---

<sup>25</sup> Norme ISA 705, «Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant».



l'évaluation par l'auditeur de la question de savoir si les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, sujet dont traite la norme ISA 700<sup>26</sup>.

A125. Voici des exemples d'indices d'un parti pris possible de la direction en ce qui concerne les estimations comptables :

- modification d'une estimation comptable ou changement de méthode d'estimation, sous le prétexte, dénué de fondement objectif, d'un changement de circonstances;
- utilisation par l'entité, pour l'établissement des estimations comptables en juste valeur, d'hypothèses qui lui sont propres et s'avèrent aller à l'encontre des hypothèses observables du marché;
- choix ou élaboration d'hypothèses importantes aboutissant à une estimation ponctuelle allant dans le sens des objectifs de la direction;
- choix d'une estimation ponctuelle pouvant être révélatrice d'une tendance à l'optimisme ou au pessimisme.

#### **Déclarations écrites** (Réf. : par. 22)

A126. La norme ISA 580<sup>27</sup> traite de l'utilisation des déclarations écrites. Selon la nature, le caractère significatif et l'ampleur de l'incertitude de mesure, les déclarations écrites concernant les estimations comptables comptabilisées ou faisant l'objet d'informations dans les états financiers peuvent comprendre des déclarations attestant :

- le caractère approprié des processus d'évaluation — y compris des hypothèses et des modèles y afférents — suivis par la direction pour déterminer les estimations comptables dans le cadre du référentiel d'information financière applicable ainsi que l'uniformité de l'application de ces processus;
- que les hypothèses reflètent bien les actions que la direction a l'intention et la capacité de mener au nom de l'entité, lorsque cela est pertinent par rapport aux estimations comptables et aux informations y afférentes fournies;
- que les informations fournies sur les estimations comptables sont exhaustives et appropriées au regard du référentiel d'information financière applicable;
- qu'aucun événement postérieur à la date de clôture ne nécessite l'ajustement des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans les états financiers.

A127. Dans le cas des estimations comptables qui ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet d'informations dans les états financiers, les déclarations écrites peuvent aussi attester que :

- la direction avait de bons motifs de juger que les critères de comptabilisation ou de fourniture d'informations prescrits par le référentiel d'information financière applicable n'étaient pas remplis (voir le paragraphe A114);

---

<sup>26</sup> Norme ISA 700, «Opinion et rapport sur des états financiers».

<sup>27</sup> Norme ISA 580, «Déclarations écrites».

- la direction avait de bons motifs d'écarter la présomption en faveur du recours à la juste valeur établie par le référentiel d'information financière applicable, pour ce qui concerne les estimations comptables qu'elle n'a pas évaluées et pour lesquelles elle n'a pas fourni d'informations en juste valeur (voir le paragraphe A115).

**Documentation** (Réf. : par. 23)

A128. Le fait de consigner en dossier les indices d'un parti pris possible de la direction relevés au cours de l'audit aide l'auditeur à déterminer si son évaluation des risques et les réponses qu'il a mises en oeuvre en conséquence demeurent appropriées, et à évaluer si les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives. Voir le paragraphe A125 pour des exemples d'indices d'un parti pris possible de la direction.

**Annexe**

(Réf. : par. A1)

**Les évaluations et les informations à fournir en juste valeur selon différents référentiels d'information financière**

La présente annexe a seulement pour objet de donner un aperçu général des évaluations et des informations à fournir en juste valeur selon différents référentiels d'informations financières, à des fins d'information générale et de mise en contexte.

1. Les évaluations et les informations à fournir en juste valeur qu'il est obligatoire ou permis d'inclure dans les états financiers varient selon les référentiels d'information financière. Varie également le degré de précision des indications que les référentiels fournissent sur le mode d'évaluation des actifs et des passifs ou sur les informations y afférentes à fournir. Certains référentiels d'information financière fixent des règles strictes, d'autres ne donnent que des principes généraux et certains n'offrent aucune indication à suivre. Par ailleurs, certains secteurs d'activité ont leurs propres pratiques en matière d'évaluations et d'informations à fournir en juste valeur.
2. La définition de la juste valeur peut varier selon les référentiels d'information financière ou, dans un même référentiel, selon le type d'actif, de passif ou d'informations à fournir. Par exemple, la Norme internationale d'information financière IAS 39<sup>28</sup> définit la juste valeur comme «le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale». La notion de juste valeur suppose habituellement la réalisation immédiate d'une opération, plutôt que son règlement à une date antérieure ou future. En conséquence, évaluer la juste valeur consiste à chercher le prix estimatif auquel l'opération se conclurait. Par ailleurs, même si certains référentiels d'information financière utilisent des termes comme «valeur spécifique à l'entité», «valeur d'utilité» ou

---

<sup>28</sup> IAS 39, «Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation».

- des termes similaires, il se peut néanmoins que le concept de juste valeur au sens de la présente norme ISA reste applicable dans leur cas.
3. Le traitement des fluctuations que connaissent les évaluations en juste valeur au fil du temps peut varier selon les référentiels d'information financière. Par exemple, un référentiel d'information financière donné peut exiger que les fluctuations des évaluations en juste valeur de certains actifs ou passifs soient directement enregistrées dans les capitaux propres, tandis qu'elles pourraient être comptabilisées en résultat selon un autre référentiel. Selon certains référentiels, la décision d'évaluer ou non un élément d'actif ou de passif en juste valeur ou la détermination des modalités d'évaluation dépendent notamment de l'intention de la direction de mener à bien certaines actions pour ce qui concerne cet élément.
  4. Selon les référentiels d'information financière, il peut être exigé ou permis à des degrés divers de fournir dans les états financiers des évaluations spécifiques en juste valeur ou des informations y afférentes. Il peut arriver que le référentiel d'information comptable :
    - formule des exigences en matière d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir pour certains éléments figurant dans le corps des états financiers ou dans les notes annexes, ou présentés à titre d'informations supplémentaires;
    - permette certaines évaluations en juste valeur soit à la discrétion de l'entité, soit seulement lorsque certains critères sont remplis;
    - prescrive une méthode précise pour déterminer la juste valeur, par exemple, le recours à un évaluateur indépendant ou l'adoption de modalités spécifiques pour l'utilisation des flux de trésorerie actualisés;
    - laisse le choix entre plusieurs méthodes pour déterminer la juste valeur (certains référentiels soumettant néanmoins le choix de la méthode à des critères);
    - ne fournisse aucune indication sur les évaluations en juste valeur ou les informations à fournir à leur sujet, autrement qu'en faisant référence aux usages ou aux pratiques qui vont de soi, par exemple dans un secteur d'activité donné.
  5. Certains référentiels d'information financière n'exigent ou ne permettent les évaluations ou les informations en juste valeur que dans les cas où il est présumé que l'évaluation en juste valeur d'actifs ou de passifs sera fiable. Or, dans certains cas, cette présomption peut être écartée lorsque l'actif ou le passif n'est coté sur aucun marché actif et qu'il est clair que toute autre méthode d'estimation raisonnable de la juste valeur serait inadaptée ou inapplicable. Il peut arriver que des référentiels d'information financière établissent une hiérarchie entre les divers types de variables d'entrée à utiliser pour aboutir aux justes valeurs, depuis les variables clairement «observables» fournies par les cours d'un marché actif jusqu'aux variables «inobservables» reposant sur l'idée que l'entité se fait des hypothèses que retiendraient les intervenants du marché.

6. Certains référentiels d'information financière exigent que des modifications ou des ajustements spécifiques soient apportés aux informations concernant la valeur ou que des aspects propres à un type d'actif ou de passif soient pris en compte. Ainsi, pour comptabiliser des placements immobiliers, il peut être nécessaire d'ajuster la valeur de marché fixée par l'expertise, par exemple pour tenir compte, entre autres, des frais de cession estimés ou de l'état du bien et de son emplacement. De même, si le marché d'un actif particulier n'est pas un marché actif, il se peut qu'il faille ajuster ou modifier le prix coté pour obtenir une évaluation en juste valeur plus proche de la réalité. Par exemple, il peut arriver que le prix coté ne reflète pas la juste valeur si les échanges sont rares, si le marché n'est pas bien établi ou si les volumes échangés sont faibles par rapport au nombre total de titres en circulation. En ce cas, il peut être nécessaire d'ajuster ou de modifier le cours du marché, et ce, éventuellement en allant puiser à d'autres sources d'informations de marché. Par ailleurs, il peut arriver qu'il faille tenir compte des biens affectés en garantie (par exemple, des biens affectés en garantie de certains types de titres de créance) pour établir la juste valeur ou la dépréciation possible d'un actif ou d'un passif.
7. Dans la plupart des référentiels d'information financière, l'évaluation en juste valeur repose sur la présomption de la continuité de l'exploitation de l'entité et de l'absence d'intention ou de nécessité de procéder à sa liquidation, de réduire de manière importante l'étendue de ses activités ou de conclure une opération à des conditions défavorables. Dans ce cas, la juste valeur n'est donc pas le montant que l'entité recevrait ou paierait dans le cadre d'une opération forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente judiciaire. Néanmoins, il peut arriver que la conjoncture économique générale ou les conditions économiques d'un secteur d'activité précis rende le marché illiquide, obligeant ainsi à prendre pour fondement de la juste valeur des prix qui ont baissé, voire se sont effondrés. Une entité peut toutefois devoir prendre en compte sa situation économique ou opérationnelle actuelle pour déterminer la juste valeur de ses actifs et de ses passifs si son référentiel d'information financière le prescrit ou le permet, ce référentiel pouvant, ou non, préciser la manière de le faire. Par exemple, le fait que les plans de la direction prévoient la cession anticipée d'un actif pour répondre à des objectifs opérationnels spécifiques peut avoir une incidence sur la détermination de la juste valeur de ce bien.

### **Importance grandissante des évaluations en juste valeur**

8. Les évaluations en juste valeur et les informations y afférentes à fournir prennent une importance grandissante dans les référentiels d'information financière. Dans les états financiers, les justes valeurs peuvent prendre de nombreuses formes et se traduire par de multiples incidences. Elles peuvent notamment concerner :
- certains actifs ou passifs spécifiques, tels que les titres négociables ou les passifs au titre d'obligations résultant d'instruments financiers, évalués quotidiennement ou périodiquement à la valeur de marché;
  - certaines composantes des capitaux propres, par exemple lorsqu'il s'agit de comptabiliser, d'évaluer ou de présenter certains instruments financiers

présentant des caractéristiques des capitaux propres, telles les obligations convertibles au gré du porteur en actions ordinaires de l'émetteur;

- certains actifs ou passifs particuliers acquis par voie de regroupement d'entreprises. Par exemple, la détermination initiale de l'écart d'acquisition (goodwill) résultant de l'achat d'une entité dans le cadre d'un regroupement d'entreprises est généralement basée sur l'évaluation en juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis et de la contrepartie versée;
- certains actifs ou passifs ajustés ponctuellement à leur juste valeur. Certains référentiels d'information financière peuvent prescrire un exercice d'évaluation en juste valeur pour quantifier l'ajustement d'un actif ou d'un groupe d'actifs dans le cadre d'un test de dépréciation, par exemple le test de dépréciation d'un écart d'acquisition résultant d'un regroupement d'entreprises réalisé en se basant sur la juste valeur d'une entité ou d'une entité d'exploitation donnée, cette valeur étant ensuite attribuée au groupe d'actifs et de passifs de l'entité ou de l'unité d'exploitation afin d'aboutir à un écart d'acquisition implicite qui sera ensuite comparé à l'écart d'acquisition comptabilisé;
- d'un groupe d'actifs ou de passifs. Dans certaines circonstances, l'évaluation d'une catégorie ou d'un groupe d'actifs ou de passifs nécessite le cumul des justes valeurs de certains des actifs ou passifs individuels compris dans la catégorie ou le groupe. Ainsi, il peut arriver que le référentiel d'information financière appliqué par l'entité prescrive que l'évaluation d'un portefeuille de prêts diversifiés donné se fasse sur la base de la juste valeur de certaines des catégories de prêts composant le portefeuille;
- des informations fournies dans les notes des états financiers ou présentées à titre d'informations supplémentaires, mais non comptabilisées dans les états financiers.